IMT Nuremberg Archives

H – 580

International Court of Justice

2391
7
T

SP/1.

H0580 - 0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Vendredi 31 Mai 1946, ouverte à 10 heures
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

Général ALEXANDROV.- Accusé SAUCKEL, hier je n'ai pas reçu de vous de réponse satisfaisante sur la question concernant le nombre d'ouvriers étrangers qui a été introduit en Allemagne venant des territoires occupés. Maintenant on va vous passer un document n° 1296-PS. C'est votre rapport du 27 Juin 1942. En outre on va vous présenter le document 1739-PS. C'est votre résumé sur la position le 30 Novembre 1942. Je voudrais vous expliquer que, dans ce cas, ils'agit d'un nombre d'ouvriers étrangers introduits en Allemagne , y compris les prisonniers de guerre. La partie de cette main-d'oeuvre qui est partie n'a pas d'importance parce que cela ne changera pas le nombre de personnes au total qui ont été introduites en Allemagne. Cette main-d'oeuvre a été introduite. Ensuite il y en a qui ont péri comme résultat d'un travail forcé ou il y en a qui ont été renvoyés chez eux comme incapables de travailler. Voulez-vous voir ce document ?

R.- Oui, je vous demande de pouvoir regarder ce document Il s'agit de chiffres, n'est-ce pas ?

Q.- Je vous en prie... Dans le document..

R.- Je n'ai pas encore fini.

Q.- Il n'est pas indispensable de prendre connaissance de tous les documents. Dans le document 1296-PS, à ladernière page de ce rapport , à la fin, vous trouverez une division 5 qui s'appelle "Résumé général". Avez-vous trouvé ?

R.- Non, je n'ai pas encore trouvé. Quel document, je vous prie ?

.../..

H0580 - 0003

Q.- 1296-PS. Avez-vous trouvé ?

R.- J'ai trouvé ce passage, oui.

Q.- Là est rapporté le nombre total : 5.124.000 hommes. Est-ce juste ?

LE PRESIDENT.- 12 millions, avez-vous dit ?..

Général ALEXANDROV.- Non, 5.124.000.... 5 millions...

LE PRESIDENT.- La traduction m'a dit 12 millions.

SAUCKEL.- Je dois remarquer d'une façon expresse au sujet de ce document que le chiffre ici de 5.124.000 figure et qu'il comprend 1.576.000 prisonniers de guerre, mais ceux-ci ne comptent pas parmi les ouvriers civils et il s'est trouvé sous l'administration et la détention de l'armée et pendant leur emploi ils furent administrés par les généraux pour les prisonniers de guerre.

Q.- Mais ils étaient utilisés par l'industrie allemande. Lisez le titre de la division 5 : "Résumé général de tous les ouvriers et prisonniers de guerre étrangers qui sont occupés en Allemagne".

R.- Oui, c'est exact.

Q.- C'est tout ce qu'il me fallait. Passons maintenant au document suivant.

R.- Je vous demande la permission de déclarer que les prisonniers de guerre ne furent pas administrés ou hébergés par les entreprises ou par le Front du Travail, mais par les camps qui dépendaient des généraux pour les services des prisonniers de guerre dans les différents départements. C'est pour cela que ces prisonniers ne comptèrent pas dans mes statistiques.

Q.- Au sujet de prisonniers de guerre il y aura d'autres questions, mais maintenant ce qui m'intéresse c'est la situation générale de savoir combien depersonnes civiles et combien de prisonniers de guerre étaient occupés dans l'industrie allemande. Ce nombre de 5.124.000 hommes, le confirmez-vous ? Est-ce un nombre exact ou non ?

R.- Pour cette époque c'est un chiffre exact, mais

H0580 - 0004

31 Mai 1946. 10hs-11hs.

je demande, afin que la Haute Cour puisse se faire une image exacte de ce qui s'est passé, à me référer à un document très exact. C'est le document 1764-PS, qui traite d'une statistique exacte des différents travailleurs étrangers et des prisonniers de guerre environ six mois plus tard, statistique que j'ai exposée au service du Reich et du Parti à Posen et que le Führer avait vue auparavant.

Q.- Je suis obligé de vous interrompre.

R.- Voulez-vous me laisser terminer ma déclaration. Je dois préciser ici tout cela. Ma responsabilité et mes scrupules vis à vis du monde l'exigent. En Février 1943, donc six mois plus tard, page 7 de ce document 1764 se trouve à nouveau un chiffre de cahier où figure le nombre de 4.014.000 ouvriers civils et 1.658.000 prisonniers de guerre. Ce chiffre est très exact. Au total ~~xxxxxxxxx~~, 5.672.000. Malgré l'importation d'autres ouvriers civils, ce chiffre ne s'est pas considérablement augmenté et, comme j'ai déjà déclaré hier, les ouvriers civils des territoires de l'Ouest, du Sud et du Sud-Est n'avaient que des contrats de travail portant sur six mois. Si c'était possible, ces contrats étaient maintenus. Si je ne les avais pas tenus, je n'aurais pas reçu de nouveaux ouvriers. Si, au cours de six mois, j'occupe quelques centaines de milliers d'ouvriers, ce chiffre disparaît évidemment puisque ces hommes sont retournés dans leur patrie. C'est pour cela que bien plus d'ouvriers civils sont venus dans le Reich qu'il n'y en avait jamais au total, car les rapatriés doivent être déduits et ils sont nombreux. ~~xxxxx~~

Il y a un document français, rapport de l'Ambassadeur HEMMEN à Paris. Si mon défenseur a l'amabilité de me donner le numéro PS tout à l'heure... Il résulte de ce document que des ouvriers français n'ont pas été envoyés d'après mes services mais d'après les statistiques de l'Ambassade à Paris. Environ 800/000 sont venus en Allemagne, mais en 1944 il n'y avait plus que 400.000 en Allemagne, car de par les contrats il était dit

.../..

H0580-0005

que journellement ces contrats expiraient, et par moitié ces contrats étaient expirés et l'autre moitié était en cours. Voici une déclaration exacte et faite en toute conscience de ma part.

Q.- Au sujet de ce que représentaient ces soi-disants contrats de travail, je vous en parlerai encore. Mon collègue français, dans son interrogatoire, a prouvé suffisamment tous les crimes au moyen desquels se faisait le recrutement des ouvriers à l'Ouest. Je vous parlerai un peu plus tard au sujet de la façon dont cela se passait à l'Est. Maintenant je voudrais que vous confirmiez le nombre qui est indiqué dans votre rapport : 5.124.000 hommes. Ce nombre est-il exact ou non ?.. Il n'est besoin d'aucune explication supplémentaire. Je vous demande simplement si ce nombre est exact ou non.

R.- Pour l'époque de l'établissement de cette statistique, ce chiffre est exact ; mais ila changé.

Q.- Le 24 Juillet 1942 ? c'est à cette date que se rapporte ce chiffre. Maintenant prenez le document suivant 1739, à la dernière page.

R.- 1739 ?

Q.- Oui, 1739-PS, à la dernière page. Il y a la phrase suivante : "On ne peut être sûr qu'un grand nombre d'ouvriers étrangers et d'ouvrières étrangères sur le territoire du Reich qui a atteint 7 millions, y compris tous les prisonniers de guerre qui travaillent, ne pourra rendre le plus grand service à l'économie allemande." Est-ce que ce nombre de 7 millions y est bien contenu ?

R.- On cite le chiffre de 7 millions ici, y compris tous les prisonniers de guerre employés à cette époque.

Q.- Oui je le sais, c'est écrit là-dedans. Je vous demande simplement si le nombre de 7 millions figure dans ce document ou non ?

R.- Oui, ce chiffre est cité dans ce document.

Q.- C'est donc un nombre exact ?

.../..

H0580 - 0006

R.- C'est un chiffre exact et je prie le Tribunal de m'autoriser à lire les deux phrases suivantes, car l'on me reproche des méthodes criminelles. Moi, de mon côté, j'ai mis toutes mes capacités au service afin d'éviter des méthodes criminelles. Ce sont des...

Q.- Je suis obligé de vous interrompre.

R.- Je vous prie de m'autoriser, comme le Tribunal l'a fait, à lire ces deux phrases encore.

Q.- Accusé SAUCKEL...

LE PRESIDENT.- Laissez le lire les deux phrases qu'il désire lire.

Gén. ALEXANDROV.- Ces phrases n'ont aucun rapport avec la question du nombre d'ouvriers introduits en Allemagne.

LE PRESIDENT.- Je n'ai pas de traduction du document. Donc je ne peux pas donner mon opinion et je désire qu'il lise ces deux phrases.

Gén. ALEXANDROV.- Eh bien, lisez je vous prie.

R.- "Des ouvriers de l'Est à moitié désespérés ~~xxxxxxx~~ seraient une plus grande charge pour l'économie de guerre allemande qu'ils ne lui rendraient service. Toutes les autorités, y compris les services, doivent comprendre cela et je m'efforce de leur faire comprendre ces faits".

Dans ces phrases je désire exprimer mes scrupules et ma conscience avec laquelle je désirais accomplir mon travail qui était difficile.

LE PRESIDENT.- Maintenant, accusé, voulez-vous répondre à la question. Ne donnez des explications que lorsque c'est nécessaire pour expliquer la réponse. Tout ce qu'on vous a demandé c'est si c'était 5.124.000 dans le premier document et si le chiffre de 7 millions dans le deuxième document était correct. Quel chiffre est juste ?

R.- J'ai déjà répondu qu'il est exact que ce chiffre de 7 millions est cité.

LE PRESIDENT.- Nous ne désirons pas entendre d'autres explications à ce sujet.

.../..

H0580-0007

Q.- Je comprends très bien que vous n'êtes pas intéressé à ce que ces nombres terribles soient augmentés, même d'une seule unité, sans parler de millions. Hier vous m'avez déclaré qu'en 1943 ont été introduits en Allemagne encore à peu près 2 millions d'hommes et autant en 1944 ?

R.- Je dois rectifier cela. Je ne l'ai pas dit, mais il est exact que depuis Juillet 1942 jusqu'à fin 1943 environ 2 millions d'ouvriers étrangers sont venus en Allemagne, non pas seulement en 1943. à partir de Février 1943 jusqu'à fin 1943 par exemple il n'y eut qu'un million d'ouvriers qui soient venus en Allemagne, car là nous avions déjà de grandes difficultés. Mais depuis Juillet 1942 jusqu'à fin 1942 nous avons également reçu un million d'ouvriers de sorte qu'une année et demie nous a amené environ 2 milli ons d'ouvriers.

Q.- Nous savons combien vous en avez reçu en 1942; Vous avez dit très nettement hier qu'en 1943 près de deux millions sont arrivés . Est-ce juste ou non ?.. Je parle de l'année 1943.

R.- Si je me suis exprimé ainsi hier, je ne m'en souviens pas. Ce n'est pas exact, mais il est exact qu'environ depuis Juillet 1942 jusqu'à fin 1943 deux millions d'ouvriers étrangers sont venus en Allemagne.

LE PRESIDENT.- La Cour n'est pas vraiment intéressée dans le chiffre exact de travailleurs étrangers qui se sont rendus en Allemagne. Il ne semble pas que cela fasse beaucoup de différence, qu'il s'agisse de 5, 6 ou 7 millions d'ouvriers venus en Allemagne. Ce serait difficile à suivre tous ces chiffres.

Q.- Je n'ai pas du tout l'intention d'établir exactement le nombre d'ouvriers étrangers introduits en Allemagne, mais il faudrait se faire une idée de l'échelle de tous ces crimes. Il me semble que c'estindispensable. C'est pourquoi je voudrais établir quel est le nombre d'ouvriers étrangers introduits en Allemagne durant la guerre.

LE PRESIDENT.- Mais oui, mais je viens de vous dire qu'on ne considère pas cela comme étant absolument important. Vous

H0580 - 0008

avez dit que vous ne désiriez pas donner ces chiffres exactement mais vous avez passé pas mal de temps à essayer de les avoir exacts.

Q.- Cela s'explique par le fait que l'accusé SAUCKEL ne répond pas nettement aux questions qu'on lui pose.

Les méthodes telles que l'exportation de millions de gens des territoires occupés, que l'on force comme des esclaves à venir en Allemagne, vous paraissent-elles être des méthodes qui correspondent aux méthodes de guerre et de la morale elle-même ?

R.- J'estime que l'esclavage et la déportation ne doivent pas être admis, et je voudrais ajouter à ce sujet que personnellement j'étais convaincu que ce n'étaient pas des crimes;

Q.- SAUCKEL, je vous en prie, ne vous éloignez pas de la question.

R.- Je ne m'en éloigne pas.

Q.- Répondez directement.

R.- Mais je demande à donner un éclaircissement à ma déclaration.

Q.- Ce n'est pas indispensable. Répondez directement. Trouvez-vous ces méthodes criminelles ou non ?

R.- C'est nécessaire pour ma défense.

LE PRESIDENT.- Un instant. Vous avez demandé à l'accusé qu'il considérait que c'était honorable. Il est tout à fait libre de répondre à cette question et d'y répondre de sa propre façon.

Q.- Oui ou non ?

LE PRESIDENT.- Ce n'est pas une question à laquelle on peut répondre par ou i ou par non. Il peut répondre librement à cette question.

R.- Je vous demande, après avoir répondu clairement que de par ma meilleure conscience je ne pouvais être convaincu avoir commis des crimes, de lire des phrases du document SAUCKEL 86 dans le dernier livre de documents. Nous ne nous occupons pas d'affaires matérielles, mais-je le souligne à nouveau - d'hommes, de

H0580-0009

millions d'hommes dont chacun, que nous le désirions ou non, critique en tant qu'Allemand ou en tant qu'étranger. Le rendement d'un homme, qu'il soit Allemand ou non, qu'il soit ami ou ennemi de l'Allemagne, en dépendra toujours s'il reconnait intérieurement qu'il ést traité justement ou qu'il est convaincu d'etre exposé à des injustices.

Puis-je dire que c'est un avis des instructions pour mes services ? Soyez juste. Je voudrais faire face à bien des problèmes auxquels vous ne pouvez pas toujours apporter des solutions si vous vous en tenez à mes ordonnances.

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas besoin d'avoir des discours extrêmement longs sur une question semblable. Vous n'avez pas besoin de lire une fois de plus toutes les instructions que vous avez données à vos subordonnés.

R.- Non, Votre Honneur, je désire lire seulement deux phrases.

"La vie du travailest si vaste qu'on ne pourrait pas l'inclure même en beaucoup de gros volumes. Cependant il y a dans la poitrine de chaque homme un sentiment qui lui dit : - On t'a traité avec bienveillance et justice.

LE PRESIDENT.- C'est suffisant, accusé. Nous avons entendu ce sujet assez longtemps.

Q.- Accusé SAUCKEL, en Juillet 1944 chez HITLER il y avait une conférence au sujet de savoir comment il faudrait traiter les ouvriers étrangers au cas où les armées alliées continueraient à avancer victorieusement. Savez-vous quelque chose au sujet de cette conférence ?

R.- Puis-je demander la date encore une fois ?

Q.- C'était en Juillet 1944. Savez-vous quelque chose au sujet de cette conférence ou non ?

R.- Je ne m'en souviens pas exactement. Je ne me souviens pas de conférence au mois de Juillet, car à partir du mois de Juin 1944 depuis le 20 Juin environ le Führer ne m'a plus reçu.

Q.- C'est tout ce que je voulais savoir. Donc vous ne

H0580 – 0010

31 Mai 1946. 10hs-11hs.

savez rien de cette conférence. Dites maintenant dans quel but était utilisée la main-d'oeuvre introduite en Allemagne. Elle était d'abord destinée à l'industrie de guerre pour les buts de guerre ; est-ce exact ?

R.- Des ouvriers furent amenés en Allemagne pour l'utilisation dans l'industrie d'armement. L'industrie d'armement est une notion très vaste et n'est pas identique avec la production d'armes et de munitions. Elle comprenait tous les produits, de l'allumette au canon, ainsi que ceux qui avaient trait au ravitaillement de l'armée. C'est donc une notion très vaste. Mais il faut distinguer entre la production des armes et des munitions et l'industrie d'armement tout court.

En outre, des ouvriers furent amenés en Allemagne pour toutes les autres branches telles que l'agriculture, les mines, l'artisanat, etc... Nous avons fait les distinctions entre industrie de guerre, l'industrie d'armement...

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas besoin d'une conférence à ce sujet. On vous a demandé s'ils étaient amenés là pour travailler dans l'industrie d'armement.

Q.- Je voudrais que vous répondiez en me disant si la main-d'oeuvre introduite en Allemagne a été utilisée surtout par l'industrie de guerre en Allemagne pour des buts de guerre. Est-ce juste ou non ? Je veux dire, dans une conception large.

R.- Dans le sens vaste du mot, oui, y compris toute la production.

Q.- Ainsi l'utilisation de la main-d'oeuvre introduite en Allemagne a été entièrement soumise aux buts de la guerre d'agression allemande. Est-ce que vous le reconnaissez ?

R.- Cela va trop loin, d'après mon point de vue de l'époque, seul point de vue que je pouvais avoir. Je dois repousser le mot "agressif".

Q.- Répondez plus brièvement si vous trouvez trop vague. Dites-moi si vous le reconnaissez ou non ?

R.- J'ai déjà répondu.

.../..

H0580 - 0011

SP/10.

31 Mai 1946. 10hs-11hs.

Q.- Votre rôle en tant qu'organisateur de mettre en esclavage les populations civiles des territoires occupés est assez clair maintenant. Je voudrais passer à l'éclaircissement du rôle dans cette affaire des divers ministères. Voulez-vous énumérer quels étaient les ministères et quels étaient les organes du gouvernement de l'Allemagne Hitlérienne qui prenaient une part immédiate dans l'exécution des mesures de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère.du Ministère des territoires occupés, du Ministère de l'armement, de l'OKW. On en a déjà parlé ici et il n'est pas nécessaire d'en parler. Voulez-vous énumérer les autres ?

R.- Sur le plan qui a été également produit à votre délégation, M. le représentant du Ministère Public, avec les petites erreurs qui y étaient contenues, erreurs du dessinateur comme de bien entendu, et puisque je n'avais pas vu le dessin terminé, je croyais que le dessin tel qu'on me l'avait présenté était exact, avec ces petites erreurs qui sont à rectifier le plan donne les meilleures explications à votre question.

Q.- Votre défenseur a dit que ce schéma n'est pas très exact. C'est pourquoi je vous pose la question et je vous prie d'énumérer quels étaient les Ministères de l'Allemagne Hitlérienne et les organes du gouvernement qui avaient un rapport direct avec le recrutement et l'utilisation de la main-d'oeuvre, à l'exception de ceux que je vous ai déjà nommés.

LE PRESIDENT.- Il dit que dans l'ensemble c'est juste. Il n'y a qu'un ou deux petits changements à effectuer.

Q.- Cela semble satisfaisant. Le défenseur de SAUCKEL a dit lui-même que dans ce schéma il y a certaines inexactitudes. Alors je voudrais faciliter cette question. Dites-moi par exemple quel rapport avait à cette question le Ministère des Affaires Etrangères ?

R.- Le ministère des Affaires Etrangères, dans cette question, avait les rapports suivants : Il avait à établir

.../..

H0580 - 0012

les liaisons dans les pays dans lesquels des Ambassades ou des Délégations ou des Légations existaient. Les pourparlers se firent alors sous la présidence de ce chef d'Ambassade ou de Délégation. Le Ministère desAffaires Etrangères s'est toujours efforcé afin que ces pourparlers se fassent dans une forme convenable.

Q.- Le 4 Janvier 1944 chez HITLER il y eut une conférence. C'est le document ?..92-PS. Il est écrit dans le rapport : "Le délégué général pour l'utilisation de la main-d'oeuvre doit avant d'exécuter ces mesures, se mettre en rapport avec le Ministre des Affaires Etrangères". Que voulait dire dans ce cas cette phrase ?

R.- Dans ce cas là, cela voulait dire que, si j'avais à traiter avec le gouvernement français ou italien, je devais auparavant me mettre en rapport avec le Ministre des Affaires Etrangères du Reich.

Q.- Après cette conférence qui se passait chez HITLER le 4 Janvier 1944, et notamment le 5 Janvier de la même année, vous vous êtes adressé par lettre à LAMMERS, et vous lui avez posé la question au sujet de la nécessité de faire un ordre spécial concernant le résultat de cette conférence afin qu'on vous aide de la part des .... suivantes. Je vais vous les énumérer : le Reichsführer SS ; le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères, le Feldmarshall KEITEL, le Ministre des territoires occupés de l'Est ROSENBERG, le Reichs commissaire, le Gouverneur général et d'autres. Est-ce que vous vous rappelez de votre lettre ?

R.- Je me souviens de cette lettre. Voudrez-vous me la produire ? Evidemment je ne me souviens plus des détails.

LE PRESIDENT.- Quel est le numéro, Général ?

Général ALEXANDROV.- C'est le n° 1292 PS; dans le texte russe c'est à la page 6. Avez-vous trouvé, accusé ?

R.- Oui, c'est à la dernière page.

Q.- Oui, c'est cela. Donc vous trouviez que tous ces organismes devaient, dans une plus ou moins grande mesure, pren-

H0580 - 0013

dre part aux mesures prises pour le recrutement et l'utilisation de la main-d'oeuvre. Est-ce bien vrai ?

R.- C'est exact et je prie le Tribunal de m'autoriser à faire la déclaration suivante à ce sujet. Il est naturel que, vu mes fonctions, je ne pouvais faire quoi que ce soit sans en informer les services suprêmes du Reich. C'est uniquement une preuve que je m'efforçais de travailler correctement et de ne pas agir sauvagement dans le Reich et ailleurs.

Q.- Je voudrais éclaircir l'exécution des mesures de gouvernement hitlérien en ce qui concerne l'esclavage des gens des territoires occupés. Toute l'Allemagne, ainsi que l'appareil de la NSDAP, y ont pris part ; est-ce exact ?

R.- Je contredis le mot de "déportation" et je demande que mon défenseur m'entende dans son contre-interrogatoire à ce sujet.

Q.- Il ne s'agit pas de l'expression. Répondez, est-ce exact ou non ?

R.- Cela dépend beaucoup d'une expression .

Q.- Est-ce que tout l'appareil gouvernemental de l'Allemagne a pris part dans cette affaire ou non ?

R.- Sous cette forme je dois répondre négativement à cette question.

Q.- C'est tout ce que je voulais savoir de vous.

R.- Puis-je faire une déclaration à ce sujet ? La prise de main-d'oeuvre ou plutôt leurs contrats pour l'Allemagne étaient régis par un chef compétent des territoires occupés ou de l'administration. Je souligne que je n'avais pas le droit de promulguer les lois. Je n'avais pas le droit de régner dans une administration quelconque, Dans toute administration du monde cela est impossible.

Q.- Oui, mais vous étiez obligé de coordonner l'action de tous les organes de gouvernement de l'Allemagne ; c'était là votre tâche.

R.- Non, pas coordonner, mais informer, et là où ils étaient compétents prier qu'ils veuillent bien collaborer avec moi de temps en temps.

.../..

H0580 - 0014

Q.- Je ne voulais pas toucher à cette question, mais maintenant il faut que j'y revienne.parce que vous minimisez un peu votre rôle là-dedans.

R.- Puis-je répondre au mot"minimiser" ? Dans le Reich j'avais la répartition et la direction de la main-d'oeuvre. C'était ma tâche principale. Avec les ouvriers allemands, cela comprenait 30 millions. Je ne désire nullement minimiser mon rôle. J'ai fait de mon mieux afin d'amener l'ordre dans cette masse comme ma tâche me le demandait. Je ne désire nullement minimiser cela. C'était ma mission vis à vis de mon peuple.

Q.- Il n'est pas nécessaire de polémiquer là-dessus quand il est beaucoup plus simple de passer un document. On va vous donner tout de suite un ordre de GOERING.

R.- Je vous demande bien pardon ; vous m'avez mal compris. Je ne désire pas faire de polémique, mais je désireexprimer mon opinion au sujet de ma mission. C'est ma tâche la plus personnelle.

Q.- On le voit très clairement d'après l'ordre de GOERING du 27 Mars 1942. Ce document URSS-365 va vous être montré tout de suite. Je vais en lire un court extrait qui fera ressortir clairement de quels droits vous étiez investi.

LE PRESIDENT.- Quel est son numéro ?

Q.- 365-URSS.

LE PRESIDENT.- A -t-il un numéro PS?

Q.- Non, c'est un document URSS. Voulez-vous lire le quatrième point où il est dit : "Le délégué général pour l'utilisation de la main-d'oeuvre dispose,pour exécuter ses tâches, du droit que lui a déféré le Führer de se reporter aux supérieurs de l'Allemagne de tous les services qui en dépendent ainsi que tels organes du Parti et de toutes les organisations du gouverneur général, des chefs de l'armée et des chefs des services publics".

Voilà ce qui est dit dans le quatrième point de cette ordonnance. Alors je trouve que vous ~~étiez~~, en tant que délégué

.../..

H0580 - 0015

général pour l'utilisation de la main-d'oeuvre, vous aviez des pleins pouvoirs exceptionnels. Est-ce juste ou non ?

R.-C'est exact. Puis-je remarquer à ce sujet que cela se limitait à ma spécialité. Puis-je lire la phrase suivante : "Ordonnances et instructions, de façon fondamentale et de principe, devront m'être présentées auparavant". Puis-je indiquer que mes délégués plus tard en automne ont reçu une limitation.? Mon témoin le dira.

Q.- Je ne parle pas de vos plénipotentiaires, mais de vous-même, et vos droits sont nettement définis par l'ordre de GOERING du 27 Mars 1942.

R.- Oui, c'est exact.

Q.- Maintenant, voulez-vous énumérer qui des accusés - chacun dans son domaine - a pris part dans les mesures que vous avez mises en oeuvre au sujet de l'utilisation des habitants des territoires occupés et de leur utilisation en Allemagne ? Vous allez nommer les accusés en ordre. Est-ce que l'accusé GOERING a pris part dans ces crimes en tant que votre chef immédiat ?

R.- Je désire déclarer expressément que je ne pouvais avoir la conscience que, vu les recrutements tout à fait normaux et les contrats basés sur les lois, des transplantations et des déportations de populations avaient lieu. Je contredis cela. Je n'ai rien à voir avec ces mesures.

LE PRESIDENT.- La question était : l'accusé GOERING a-t-il participé avec vous pourle recrutement des travailleurs étrangers pour les faire venir en Allemagne ?

R.- A cette question j'étais responsable et sous les ordres directs du Maréchal du Grand Reich allemand.

Q.- Ainsi l'accusé GOERING a pris part dans l'exécution de ces mesures .

LE PRESIDENT.- Général ALEXANDROV, lorsque vous posez une question de ce genre, il serait préférable, je crois, de ne pas faire ressortir qu'il s'agit d'un crime. Si vous voulez savoir si l'accusé GOERING a participé au travail de cet

.../..

H0580 – 0016

accusé avec lui, vous pouvez en parler sans dire que c'est un crime. Il répondra ainsi plus facilement.

Général ALEXANDROV.- Bien. Est-ce que l'accusé von RIBBENTROP a pris part à l'exécution de ces mesures dans la ligne diplomatique. ? A-t-il sanctionné la rupture des conventions internationales et sur l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie ?

LE PRESIDENT.- Ces accusés disent qu'ils n'avaient pas violé les lois internationales. La question à lui poser était la suivante : Il fallait lui demander si RIBBENTROP avait participé avec lui à ces mesures.

Général ALEXANDROV.- Je demande maintenant quel rapport ont la mobilisation et l'utilisation de la main-d'oeuvre avec von RIBBENTROP et je voudrais recevoir une réponse à cette question de l'accusé SAUCKEL.

R.- Le rôle que l'accusé von RIBBENTROP a joué était le suivant : Il organisait des pourparlers avec des hommes d'Etat étrangers dans les territoires occupés ainsi qu'à l'étranger, dans les pays neutres et amis, et il attachait une grande importance au fait que cela se passait très correctement.

Q.- Au sujet de l'accusé KEITEL, je vous interrogerai un peu plus tard quand on parlera de l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie allemande. Maintenant voulez-vous me dire quel rapport avait à ces mesures l'accusé KALTENBRUNNER ?

R.- J'ai vu l'accusé KALTENBRUNNER en cette affaire une seule fois dans une réunion dont je ne me souviens plus exactement de la date, à la Chancellerie du Reich avec le ministre LAMMERS. Je crois que c'était en 1944. Autrement je n'avais aucun pourparler, aucun entretien avec KALTENBRUNNER pour l'utilisation de la main-d'oeuvre.

Q.- Mais KALTENBRUNNER vous donnait-il des forces policières pour exécuter ce recrutement de la main-d'oeuvre ?

R.- J'ai toujours déclaré que le recrutement de la main-d'oeuvre n'était pas un travail de la police et je dois deman-

H0580 - 0017

der à mon défenseur ici de produire tous mes écrits qui démontren comment je séparais le travail de la police et comment je le répartissais entre mes services.

Q.- Mais est-ce que la police a pris part à l'exécution de ces mesures ou non ?

Je ne vous fais pas de reproche maintenant..

R.- A mon avis la police a participé uuiquement là où, dans les territoires occupés par les partisans, des tâches administratives ne pouvaient pas être accomplies. En Ruthénie blanche 1500 unités, 1500 mères indigènes ont été assassinées par les partisans. Cela ressort des documents.

Q.- Mais est-ce que le recrutement, même dans les conditions normales, n'a pas été exécuté par des méthodes policières ? N'en savez-vous rien ?

R.- Ce que j'en sais, je veux bien vous le dire en détail. En Europe, dans les territoires occupés, dans environ 1500 arrondissements - je parle des Kommandanturs, dans l'administration allemande nous léappelons un "kreis", un arrondissement -, il y avait environ 1500 services qui, avec des fonctionnaires indigènes et allemands des services du travail, travaillaient. Ces services dans les territoires soviétiques comprenaient 1000 anciens ouvriers soviétiques qui ont travaillé en Allemagne en tant que recruteurs. Pour chaque service environ 5 hommes ont été choisis, sélectionnés et examinés médicalement, et parjour cela ferait deux millions par an. Cela était organisé très proprement et je lès administrais pour autant que c'était possible.

H0580 – 0018

Q. - Vous donnez des explications trop complètes et trop étendues . Ainsi cette question prendra beaucoup de temps. Je voudrais que vous me répondiez brièvement, ce qui est tout à fait possible, parce que je vous pose la question assez nettement. Répondez donc brièvement.

R. - Je répondrai aussi brièvement que possible, je regrette que ces questions techniques soient très difficiles à expliquer.

Q. - Voulez-vous répondre brièvement maintenant : quelle part prenait l'accusé Kaltenbrunner sur l'exécution des mesures de mobilisation de la main d'oeuvre. Y a-t-il pris part ?

R. - J'ai déjà donné cette réponse.

Q. - Je n'ai pas compris, y a-t-il pris part ou non ?

LE PRESIDENT. - Il a dit qu'il n'a rencontré Kaltenbrunner qu'une seule fois, et que le recrutement du travail ne dépendait pas de la police. Voilà ce qu'il a dit.

Q. - M. le Président, il n'est pas du tout nécessaire d'augmenter le nombre de ces rencontres pour que pratiquement Kaltenbrunner prenne part à ces mesures. Ce n'est pas du tout nécessaire qu'il rencontre systématiquement Sauckel. Ce qui m'intéresse.....

LE PRESIDENT. - Général Alexandrof, je ne vous demande pas de discuter avec moi, je vous ai dit quelle était sa réponse qui semblait une réponse tout à fait raisonnable à la question posée.

Q. - Je ne discute pas M. le Président, je vous donne

H0580 - 0019

simplement mes explications à ce sujet.

Sur la part que prenait dans ces mesures Rosenberg, je ne vous poserai pas de question, parce que l'accusé Rosenberg lui-même a donné des réponses assez claires, lors de son contre-interrogatoire par mon collègue du Ministère Public américain M. Dodd.

Maintenant dites-moi quelle part a pris Frick dans l'exécution de ces mesures ?

R. - L'accusé Frick, en tant que Ministre de l'Intérieur du Reich, je ne sais pas encore s'il était encore en fonction à cette question a très peu participé; pour autant que je m'en souvienne, j'ai discuté avec son Ministère les lois les plus importantes qu'il fallait promulguer en Allemagne pour les ouvriers allemands, mais autrement il n'a nullement pris part à cette tâche.

Q. - Mais il ne s'agit pas de cela. Ce n'est pas par hasard qu'apres la conférence chez Hitler, le 4 juin 1944, vous avez ~~xxxx~~ nommé parmi les instances qui devaient vous aider le Ministère de l'Intérieur. C'est pourquoi je vous demande quel était le rôle de Frick dans l'execution de ces mesures. C'est vous-même qui avez demandé le secours du Ministère de l'Intérieur, je vous demande en quoi il consistait ?

R. - A ma plus grande tristesse, M. Frick n'était plus Ministre de l'Intérieur, mais c'etait Himmler, si je me souviens bien.

Q. - Quelle aide devait vous donner le Ministre de l'Intérieur ?

R. - Il est naturel, je crois, que dans toute administration ~~xxxxxxxxx~~ d'Etat, l'administration intérieure

H0580 - 0020

soit informée de ce qui se passe pour des questions aussi vastes que l'occupation et l'emploi des hommes. Je n'avais pas de pleins pouvoirs de promulguer des lois, je devais produire ces lois au Conseil des Ministres. Je ne pouvais donner que des instructions techniques et des directives, ce qui est tout autre chose.

Q. - Est-ce que l'accusé Funk et le Ministre de l'Economie en tant que Ministre de l'Armement, et des Munitions, ont été les intermédiaires, et vous ont-ils aidé à recruter la main d'oeuvre ?

R. - Dans la fin de votre phrase, se trouve une conclusion complètement fausse. Ce n'était pas des intermédiaires pour moi, vis-à-vis de l'industrie, mais l'industrie dépendait du Ministère des Armements. Moi-même, je n'avais pas à discuter avec l'industrie, l'industrie et l'agriculture ont exigé des ouvriers, et ils les ont reçus.

Q. - Mais dites vous-même, brièvement, quelle part prenaient l'accusé Funk et l'accusé Speer dans ces mesures ? Il n'est pas nécessaire de donner des explications, répondez brièvement.

R. - Les entreprises dépendant de ces différents ministères ont reçu les ouvriers et ainsi ma tâche était terminée.

Q. - Oui bien sûr. Ensuite, les accusés Frank, Seyss-Inquart, et Neurath ont pris part à la mobilisation de la main d'oeuvre dans les territoires qui étaient sous leurs ordres, c'est-à-dire la Pologne, la Moravie, la Tchécoslovaquie. Est-ce exact ?

R. - Ces messieurs, dans le cadre de leur devoir à accomplir dans ces territoires, m'ont soutenu en promulguant des

H0580 – 0021

ordonnances, des lois, et ils ont insisté afin que ces lois soient justifiées du point de vue humanitaire.

Q. – Quel était le rôle de l'accusé Fritsche ?

R. – Cela, je ne puis vous le dire, je n'ai vu le Dr. Fritsche qu'une seule fois en Allemagne, je crois en 1945, au début de l'année, et très brièvement. Je n'ai jamais parlé de ma mission avec lui, et je ne sais pas non plus s'il y a participé, mais je puis tout simplement déclarer qu'à différentes reprises, dans le Ministère de la Propagande du Reich, j'ai eu des entrevues avec les membres de ce Ministère, et j'ai prié que mes ordonnances et mes prescriptions telles que mon défenseur les a produites ou les produira soient publiées, surtout pour l'industrie et les autres milieux ayant reçu ces ouvriers.

Q. – Il reste encore un accusé qui est absent maintenant, c'est Bormann. Quel était son rôle ? Est-ce qu'il a mis à votre disposition tout l'appareil du NSDAP ?

R. – Non, il ne l'a pas fait. Il a mis à ma disposition les gauleiters et les ordonnances que j'avais données aux gauleiters, Mes lettres que je leur avais adressées– je crois qu'il s'agit de 3 lettres, il n'y en avait pas davantage, sont produites ici – demandaient que je puisse m'adresser au Parti, afin de soutenir le ravitaillement, l'hébergement, l'administration des ouvriers qui pourraient recevoir tout ce qui était humainement nécessaire et tout ce qui était possible, vu notre situation de guerre. Voici le rôle du Parti, pour autant que j'avais demandé son secours, donc en faveur des ouvriers allemands et étrangers. Autrement, le Parti n'avait rien à voir là-dedans, et je n'aimais pas beaucoup que les

H0580 - 0022

services étrangers se mêlent de mes questions.

Q. - Ce n'est pas tout à fait exact. Je vous rappellerai le point 5 de votre programme sur l'utilisation de la main d'oeuvre qui a été édité par vous en 1942 . C'est le document URSS 365. Il y est dit que les gauleiters sont nommés par vos délégués sur les questions de l'utilisation de la main d'oeuvre, en outre ils utilisent dans leur domaine...

On va vous montrer ce point 5.

- Je ne vais pas lire ce point, mais je veux indiquer son sens général. Il y est dit que les Gauleiters utilisent dans leur domaine les organes du Parti qui leur sont soumis, de là je conclus de l'exécution de ces mesures.

R. - Mais ce n'est pas dutout dit ici, M. l'accusateur.

Q. - Avez-vous trouvé ?

R. - Oui, j'ai le passage. "Seulement dans le but... " je vous demande de bien continuer la lecture.

Q. - Lisez-le vous-même.

R. - Je vous remercie. "Les chefs des services supérieurs de l'Etat et de l'Economie conseilleront les Gauleiters au sujet de toutes les questions importantes de l'utilisation de la main d'oeuvre..." Cela veut dire dans le cadre de leur service, et on parle du Président du service du travail. Ce n'est pas un service du Parti. Le conseillerdu Gau pour l'économie.....

LE PRESIDENT. - Faites attention aux lumières.

R. - Je vous demande pardon, Votre Honneur. L'homme de confiance du service du travail et un service du travail.....

Q. - Mais c'est tout à fait clair, vous n'avez

H0580 - 0023

pas besoin d'énumérer cela. J'attire votre attention sur le point 6. Voulez-vous le regarder. Il y est dit :"on parle des Gauleiters qui étaient des plénipotentiaires pour l'utilisation de la main d'oeuvre, et on dit que dans leur domaine ils utilisent les organisations du Parti qui leur sont soumises."

Plus loin, on dit comment ils exécutent cela, au travers de quels services. Il est dit comment ils utilisaient les organes du Parti qui leur sont soumis.J'en conclus que dans ces mesures prenait part tout l'appareil du Parti NSDAP, et je voudrais avoir une réponse de vous, oui ou non.

R. - Non. Au sujet de ma réponse relative, puis-je faire une déclaration ?

Dans votre première réplique, vous m'avez dit que mon exposé n'était pas tout à fait exact. Mon exposé est tout à fait exact en ce sens que le Parti était employé pour les ouvriers allemands, et étrangers, afin de les administrer les ravitailler, etc... donc en leur faveur, et les services du Parti qui sont cités ici s'avaient à accomplir des tâches pareilles. Ilsne pouvaient en avoir d'autres et moi, en tant qu'ancien ouvrier, j'insistais surtout afin que cesouvriers allemands et étrangers reçoivent pendant la guerre les meilleurs soins possibles. Voilà pourquoi mon ordonnance. Donc, ma réponse était correcte.

Q. - Mais les chefs régionaux de la Jeunesse Hitlérienne est-ce qu'ils prenaient part aussi à ces mesures ?

R. - Les chefs régionaux de la Jeunesse Hitlérienne ont participé àfin d'administrer les jeunes, de les protéger comme le Reichsleiter Schirach et le Chef des Jeunesses Axmann plus tard l'ont exigé pour. C'est pour cela qu'ils

H0580 – 0024

prirent part. Il fallait proteger la jeunesse ; voici ce que la Jeunesse Hitlérienne, y compris les jeunesses étrangères ont fait. Je dois le souligner expressément.

Et vous-même, personnellement, est-ce que vous étiez d'accord avec la politique de Gouvernement hitlérien sur le fait d'emmener en Allemagne les gens des territoires occupés, afin d'aider à continuer la Guerre ? Est-ce que vous étiez d'accord avec cette politique ?

R^le^ - Je dois voir dans votre question une accusation. Moi, personnellement, j'ai toujours déclaré que je n'étais ni homme de politique étrangère, ou de politique intérieure, je veux dire militaire. J'ai reçu une mission, j'ai reçu des ordres, j'ai essayé d'exécuter cette mission, en tant qu'Allemand et de l'ex"cuter correctement, et aussi bien que possible, car on m'avait déclaré que de cette mission dépendait le sort de mon peuple. Dans cette croyance, j'ai travaillé et j'avoue que j'ai mis toutes mes connaissances au service de cette mission, dans les formes que j'ai soulignées ici. Je croyais que c'était mon devoir, et je dois le reconnaître ici.

Q. - Pour caractériser votre propre position devant ces crimes, je vous rappellerai quelques unes de vos déclarations, toujours dans le document URSS 365, c'est le programme sur l'utilisation de la main d'oeuvre pour l'année 1942. On vous montrera tout de suite le passage que je veux citer; je cite : " Je vous prie de me croire, moi vieux et fanatique Gauleiter du National-Socialisme". Est-ce que c'est écrit cela ?

R. - Oui, cela est écrit.

Q. - Maintenant le document 566 PS. C'est votre télégramme à Hitler du 20 avril 1943 que vous avez envoyé pendant votre vol vers Riga. On vous donnera tout de suite le télégramme, et on vous montrera le passage que je veux lire.

H0580-0025

Moi, avec une volonté fanatique, me mettrai tous mes efforts pour exécuter ma mission, et pour justifier votre confiance."

Est-ce exact ?

R. - J'ai vu en Hitler un homme à cette époque - et je le vénérais - qui était le Fuhrer du peuple allemand, choisi par le peuple allemand, et en tant que citoyen allemand et membre d'un service, je croyais de mon devoir de justifier la confiance du Chef de l'Etat au sujet de ce télégramme.

Q. - Mais on n'a pas besoin d'explication au sujet de ce télégramme. Il ne m'intéresse pas du tout d'avoir des explications sur vos rapports avec Hitler, ce que je veux savoir c'est votre apport personnel aux mesures que vous avez prises pour le recrutement de la main d'oeuvre. C'est tout ce qui m'intéresse.

Maintenant le document suivant 1292-PS au sujet de la conférence chez Hitler le 4 janvier 1944.

R. - M. L'accusateur, je demande à la Cour de pouvoir ajouter quelque chose à votre dernière déclaration. A cette époque, je ne pouvais voir de criminel en la personne d'Hitler. Mais je croyais devoir faire mon devoir, rien d'autre. Des crimes, moi, vu mon passé et vue ma personne, je ne les aurai jamais soutenus.

LE PRESIDENT. - Quelle est la question que vous avez posée, de savoir si c'était un télégramme qu'on avait envoyé à Hitler ?

Q. - J'ai simplement demandé, au sujet de ce télégramme dont je voulais lire une phrase, s'il a été envoyé par Sauckel ou non. C'est tout ce que je voulais savoir. Maintenant dans le document 1292 PS, est-ce que vous l'avez ?

H0580 - 0026

R. - Non.

Q. - Je crois que l'on vous a déjà montré le passage que je veux lire. Vous avez dit et inscrit de la façon suivante "Avec une volont" fanàtique, je tache de recruter de la main d'oeuvre". Il s'agissait de la mobilisation de 4 millions d'hommes, et plus loin :"il fera tout son possible pour obtenir les ouvriers nécessaires pour l'année 1944".

Avez-vous dit cela ? Est-ce que le compte-rendu est exact ?

R; - Je l'ai dit et à ma réponse positive, je voulais ajouter ce qui suit. Je connaissais le peuple allemand, c'était mon peuple, s'il vous plait, me permettrez-vous d'ajouter quelque chose à ma réponse ? C'est mon droit, puisque j'ai répondu.

Q. - Un instant. Vous accompagnez chaque réponse par une explication complète, mais je suis satisfait de votre réponse au sujet de ce que vous avez bien prononcé ces paroles.

LE PRESIDENT. - Il vus a donné une réponse très nette, je crois qu'il peut l'expliquer un peu. C'est tout à fait vrai que ses réponses sont beaucoup trop longues, mais tout de m^eme, il a le droit de donner un peu d'explication.

R. - Si chaque réponse est accompagnée de si longues explications....

LE PRESIDENT. - Général Alexandrof, j'ai dit qu'il avait le droit de donner des explications. Donnez-les brièvement.

R. - Je savais que le peuple allemand était dans les combats les plus durs, il était de mon devoir d'accomplir ma t^ache, comme je l'ai fait, et je déclarais qu'en cette année, la t^ache ne pouvait être accomplie complètement pour

H0580 - 0027

autant que je pouvais le faire en 1944; en 1944 cela se fit par deux tiers d'hommes allemands, non pas principalement par des étrangers, mais par des hommes allemands, et fanatiquement, je m'efforçai de mobiliser la dernière femme allemande, afin qu'elle puisse rendre des services.

Q. - En avril 1943, dans le but de forcer le recrutement de la main d'œuvre dans les territoires occupés, vous avez visité Rovan, Kiev, Kneipestrov, Barbaroschkev, Snoropel, Minsk et Riga, et en juillet de la même année Prague, Cracov, Kiev, Barbaroschkev, et Militrpol (?). Est-ce exact ?

R. - C'est exact, et lors de ces voyages, personnellement je me suis rendu compte si mes services travaillaient correctement, c'est pour cela que je m'y suis rendu.

Q. - Ainsi, vous avez organisé fonctionnellement la réduction en esclavage des populations des territoires occupés ?

R. - Je dois contredire le plus vigoureusement, et le plus vivement ce que vous venez de déclarer.

Q. - Mais pourquoiest-ce que vous "etes allé dans ces endroits et dans ces villes , si ce n'est pas pour forcer la déportation de la population des territoires occupés ?

R.- J'ai visité ces territoires afin de me rendre compte personnellement comment mes services fonctionnaient dans ces villes, non pas mes services, mais les services du Travail, qui appartenaient à ces administrations là-bas, s'ils exécutaient correctement les contrats, les examens médicaux, les fichiers, pour voir si mes instructions étaient suivies. C'est pour cela que je me suis rendu dans ces villes;au sujet des contingents j'ai discuté avec le chef, c' est exact, c'était de ma tâche de

H0580 - 0028

recruter des ouvriers et d'examiner les contingents, mais lors de ces visites dans les villes, j'ai visité personnellement les services afin de me rendre compte de leur fonctionnement.

Q. - Et pour assurer aussi une importation forcée de la main d'oeuvre en Allemagne, n'est-ce pas ?

R. - Dans le but d'employer les meilleures méthodes possibles. Cela se trouve dans mes ordonnances, sans aucun doute, et le manifeste produit au Tribunal a été élaboré pendant ce voyage que vous citez.

Q. - Ainsi, vous avez fait ce voyage uniquement pour améliorer les méthodes de recrutement, est- ce que je vous ai bien compris ?

R. - Dans ces villes, je me suis rendu afin de me rendre compte si les méthodes étaient correctes, et je voulais en discuter avec les services, c'est exact ainsi, Afin de discuter les chiffres de ma tâche, je n'avais pas à me rendre à Cracov, ou à Kief, je n'avais qu'à discuter avec le Ministre pour l'Est. Il se trouvait à Berlin, - ou avec le Commissaire du Reich qui se trouvait à Rovna.

Q. - Mais vous avez dit vous même dans cette déclaration que vous avez remis à votre défenseur que vous n'avez reçu aucune information sur des méthodes criminelles ou irrégulières dans le récrutement ? Alors quelle était la raison pour faire un voyage aussi vaste sur les territoires occupés ? car vous saviez qu'on y employait des méthodes tout à fait irrégulières et illégales lors du recrutement de la main d'oeuvre, vous avez visité plus d'une dizaine de villes.

R. - Puis-je vous rectifier, M. l'Accusateur, que mon défenseur m'a posé ces questions et j'y ai répondu par oui, dans

H0580 – 0029

le cadre où j'avais reçu des protestations. J'ai discuté [illegible] avec Rosenberg, et j'ai changé ce qui pourvait être changé Je demande à mon défenseur d'entendre des témoins à ce suj

Q. - Oui, nous les entendrons quand le Tribunal le [illegible] voudra bien, mais je voudrais savoir quel était le but de vos voyages. Vous m'avez dit que ces voyages étaient fait par vous afin d'améliorer les méthodes de recrutement. De là, je tire la conclusion donc que dans tous ces endroits on employait, avant votre arrivée, des méthodes tout à fait irrégulières et illégales, lors de la mobilisation de la main d'oeuvre. Donc, vous êtes allé pour améliorer cette p position, donc vous la connaissiez. Voilà de quoi il s'agit, répondez directement pourquoi avez-vous visité toutes ces places ?

R. - J'ai déjà répondu à cette question. Je répéterai ce que j'ai déjà dit. Vous, personnellement, M. l'Accusateur, vous avez tant d'expérience dans l'Administration que vous savez que toujours dans un service, on examine et on contrôle les instructions données, il est inévitable que dans toute administration, on commette des erreurs.

Q. - Oui, cela se comprend. Ainsi vous niez que vous êtes allé là-bas, afin [illegible] de corriger les méthodes irrégulières pour forcer l'exportation de la main d'oeuvre en Allemagne, c'est l'un ou l'autre. Choisissez vous-même.

R. - Non, je dois encore protester vivement. J'ai entrepris ces voyages afin de me rendre compte dans le cadre de ma mission comment cette mission était exécutée voir les erreurs commises, comme je l'ai dit à mon avocat, par exemple [illegible] le Feld-Maréchal Kluge m'a questionné sur

H0580 - 0030

ces erreurs, mais md-même je faisais à ces services les remontrances et les instructions nécessaires. La meilleure preuve en est le manifeste élaboré aucours de ce voyage.

LE PRESIDENT.-
Général Alexandrof, pouvez-vous dire à la Cour combien de temps vous pensez rester encore ?

GENERAL ALEXANDROF. - Je ne peux pas le dire exactement, je suppose encore à peu près deux heures.

LE PRESIDENT. - Nous avons déjà eu un contre-interrogatoire contradictoire du Ministère Public français et la Cour espère que vous allez rendre votre contre-interrogatoire le plus bref possible.

- Suspension de 10 minutes -

GENERAL ALEXANDROF. - Accusé Sauckel, dites-moi quels rapports aviez-vous, en tant que Délégué Général, pour l'utilisation des prisonniers de guerre soviétique dans l'économie allemande ?

R.- Je dois répondre à votre question que je n'avais pas de collaborateurs pour l'exploitation des prisonniers de guerre, car je n'ai pas utilisé de prisonniers de guerre.

Q. - Et vous ne procédiez pas à leur mobilisation?

R. - Il y avait un service de liaison, et les mesures administratives , je devais les faire exécuter par les offices de placement des gau. Il s'agissait d'établir les rapports entre les usines et les stalags ou entre les usines et les services de prisonniers de guerre.

Q. - Quelles étaient ces organisations ?

H0580 - 0031

R. - C'étaient les généraux commandant les services de prisonniers de guerre dans les différents secteurs militaires, et par ailleurs il y avait l'organisation des usine où les usines elles-mêmes qui étaient en rapport avec les différents ministères et en particulier avec le Ministère du Ravitaillement, par l'intermédiaire duquel la plupart des prisonniers étaient employés dans l'agriculture, ou dans les industries de guerre.

Q. - En d'autres termes, vous n'aviez aucun rapport avec cela ? Je vous rappellerai...

R. - En ce qui concerne les offices de placement et les offices de placement des gau, j'avais à m'en occuper dans la mesure où leurs rapports n'étaient pas directs avec l les usines et les stalags.

Q. - Je vous lirai maintenant des extraits de votre rapport du 27 juillet 1942. C'est le document 1296 PS, page 5 Dans ce rapport se trouve un chapitre spécial, le chapitre III.....

R. - Trois ou deux ?

Q. - Trois. Il s'appelle "Mobilisation des prisonniers de guerre soviétiques". Vous y écrivez, je lis :

"Parallèlement avec la mobilisation des ouvriers civils, j'ai augmenté régulièrement la mobilisation des prisonniers de guerre soviétiques, avec le concours de l'OKW." Ensuite : ...."Je considère comme important l'augmentation de l'expédition du plus grand nombre possible des prisonniers de guerre dans le Reich."

Est-ce juste ?

R. - C'est exact et c'est exactement conforme aux explications que j'ai données tout à l'heure.

Q. - Cela ne correspond pas tout à fait.

H0580 – 0032

Q. - Vous avez déclaré que vous n'aviez aucun rapport pour l'utilisation des prisonniers de guerre soviétiques dans l'industrie allemande, étan dans votre rapport, les données sont absolument différentes.

Je vous demande : aviez-vous préparé à l'avance l'utilisation des prisonniers de guerre, en tant qu'ouvriers pour l'industrie allemande ? C'était prévu dans vos plans ?

R. - Je dois constater une erreur fondamentale que vous venez de commettre. Dans le monde entier, que ce soit dans le domaine privé, ou dans le domaine de l'Etat, les services qui s'occupent du placement du travail ne sont pas des services qui exploitent les ouvriers, ce sont des services qui procurent du travail. Il ne s'agit pas d'exploitation, c'est une erreur que je dois constater. Ma tâche consistait à établir la liaison pour que ces prisonniers de guerre qui, par exemple se trouvaient dans les stalags des territoires occupés, dans le Gouvernement Général, puissent être transférés par les services du Général commandant le service des prisonniers de guerre en Allemagne pour l'agriculture, ou pour d'autres domaines, après avoir été enregistrés en ce qui concerne leur entrée dans les usines. Cela ne dépendait pas de moi, je n'avais rien à faire avec cela.

Q. - Vous preniez donc part à l'expédition des prisonniers de guerre soviétiques en tant qu'ouvriers dans l'économie allemande ?

R. - Procurer du travail dans la mesure où je l'entends, moi, en Allemand, est quelque chose de tout à fait différent de l'exploitation des travailleurs; en ce qui concerne cette exploitation, il faut que vous vous adressiez à d'au-

H0580 – 0033

~~tres~~ TRE personnes. En Allemagne, le placement est une institution de l'Etat, dans d'autres pays, le placement est une institution privée.

Q. - Saviez-vous que les prisonniers de guerre soviétiques étaient utilisés dans l'industrie de guerre allemande ?

R. - Je savais que les prisonniers de guerre soviétiques étaient employés dans l'industrie de guerre allemande, car cette industrie était très importante, et comprenait les branches les plus diverses.

H0580 – 0034

Q. - Vous connaissez en particulier les déclarations de Keitel sur l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'économie. Cela devait dater de juin 1943. Savez-vous quelque chose à ce sujet ?

R. - Je ne me souviens pas des détails, je vous prie de me montrer cela car je ne puis pas me rappeler les détails du texte.

Q. - L'avez-vous lu maintenant ?

R. - Oui.

Q. - On y parle de l'utilisation de la main d'oeuvre soviétique pour l'extraction de la houille, dans des buts militaires. Est-ce exact ?

R. - Cela concerne l'utilisation des prisonniers de guerre pour le travail dans les mines en Allemagne.

Q. - Dans quels buts ?

R. - On dit ici : " pour leur utilisation dans le " travail des mines "

Q. - Oui, oui, mais dans quel but ? Quels étaient les buts qu'on visait ?

R. - C'était pour travailler, je pense.

Q. - Non, c'était pour la guerre, dansl'intérêt de la guerre.

R. - Les industries minières d'Allemagne ne travaillaient pas seulement pour la guerre, l'Allemagne livrait beaucoup de charbon dans les pays neutres, en quantité variable.

Q. - Lisez donc le début de ce document.

H0580 - 0035

" Le Fuehrer a ordonné le 7 juillet "en vue d'une production en masse de fer et d'acier d'aug- " menter dans une mesure considérable l'extraction de la " houille. Pour cela, il faut utiliser la main d'oeuvre cons- " tituée par les prisonniers de guerre. "

Est-ce bien écrit ici ?

R. - Je ne le trouve pas, je ne trouve pas ce que vous avez lu.

Q. - L'avez-vous maintenant ?

R. - Oui, je l'ai lu.

Q. - Par conséquent, les prisonniers de guerre soviétiques devaient être utilisés dans les travaux, dans les mines pour la guerre. Est-ce exact ? Cela parait ici.

R. - Cela apparait dans ce document, oui, mais je me permettrai de faire remarquer que cette lettre ne m'était pas adressée, à moi.

Q. - Je vous ai demandé si vous connaissiez ce document, vous m'avez dit que oui.

R. - Maintenant, je le connais, mais avant je ne le connaissais pas puisque cette lettre ne m'était pas adressée.

Q. - vous m'avez dit que vous connaissiez ces directives dans les lignes générales et vous m'avez demandé de prendre connaissance du document pour vous permettre de vous remettre les détails en mémoire.

R. - Non, je vous ai dit - et j'insiste là-dessus - que je ne m'en souvenais pas et que je vous priais de me présenter ce document. Cette lettre ne m'était pas adressée, le destinataire est indiqué avec précision, ce n'était pas adressé à mes services.

H0580 – 0036

Q. - Afin d'éclaircir complètement cette question, je vous passerai maintenant le document USA-206. Il est constitué par votre directive du 22 avril 1942, concernant la déportation de la main d'oeuvre par voie ferrée. Connaissez-vous cette directive ?

LE PRESIDENT. - Quel est le numéro PS ?

GENERAL ALEXANDROF. - Un instant, s'il vous plait. Malheureusement, je n'ai pas de données suffisantes pour donner le numéro PS. Je n'ai que le numéro USA, 206.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le Ministère Public américain a le numéro PS correspondant au numéro US-206 ?

M. DODD. - Je puis l'avoir dans quelques minutes, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Très bien.

GENERAL ALEXANDROF. 6

Q. - Accusé Sauckel, lisez le paragraphe 8 de cette directive. On y indique que l'ordre est valable également en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Avez-vous cette phrase ?

R. - Oui.

Q. - Ainsi, vous n'aviez fait aucune différence entre les prisonniers de guerre et les civils au sujet de leur utilisation dans l'économie allemande ?

R. - J'ai déjà répondu à Monsieur mon défenseur et je lui ai dit que moi - et qu'en général le Ministère du Travail - j'avais établi un catalogue selon lequel les prisonniers de guerre ne pouvaient être employés. Mais ce paragraphe n'a absolument rien affaire avec cette lettre car c'était là une instruction qui ne m'était pas adressée, et que je n'ai pas

H0580 - 0037

reçue.

GENERAL ALEXANDROV. - Monsieur le Président, le document USA-206 porte le numéro PS-3044.

Q. - Outre les déclarations à votre défenseur dont vous venez de parler, vous avez déclaré que lors de l'utilisation des prisonniers de guerre dansl'économie allemande, les exigences de la Convention de Genève étaient respectées.

R. - Oui, ceci d'ailleurs est prouvé par le document. Il y avait au Ministère du Travail des instructions provenant de mes services et également des textes imprimés selon lesquels il fallait respecter les conditions de la Convention de Genève pour les prisonniers de guerre soviétiques.

Q. - Cela ressort-il du fait qu'entre les prisonniers de guerre soviétiques et les civils, vous ne faisiez aucune différence ?

R. - Non, cela n'en ressort pas.

Q. - Alors, il y avait violation des conditions de la Convention puisque les prisonniers de guerre étaient comme les civils utilisés dans des buts de guerre ?

R. - Je vous ai mal compris, je crois ou c'est vous qui m'avez mal compris. J'ai dit expressement que j'avais attachais une grande importance à ce problème et que cela était imprimé dans un texte qu'on a distribué dans les entreprises et dans lequel on établissait qu'il fallait respecter la Convention de Genève. C'est tout ce que je pouvais faire.

Q. - Votre avocat vous a posé des questions au sujet des opérations " Ost " et je vous rapporte ce qui a été dit

H0580 - 0038

" Sauckel : R. Non, je n'avais abso-
" lument aucun rapport avec ces mesures. "

Je vais vousllire maintenant la lettre d'Alfret Meyer datée du 11 juillet 1944 (c'est le document PS-199) C'est une lettre qui vous est adressée. Lisez le premier paragraphe

" Pourl'utilisation de la main d'oeu-
" vre russe, il n'est pas nécessaire que les ouvriers soient
" envoyés dans le Reich. En outre, l'état major doit ramasser
" tous les mineurs entre 17 et 19 ans. "

R. - J'ai lu ce passage et je me permettrai de répondre à ce sujet que s'il est vrai que cette lettre m'a été adressée et que j'en ai connaissance, il est vrai aussi que mon service n'avait rien à voir dans cette affaire.

Cette question a déjà été soulevé dans l'exposé concernant l'accusé Schirach, mais mes services n'y étaient pas mêlés. Personnellement en tout cas, je n'ai jamais été mêlé à cela.

Q. - Et quels rapports aviez-vous avec l'Etat-major de l'utilisation de la main d'oeuvre ?

R. - Je ne comprends pas la question, je ne vois pas ce que vous voulez dire.

Q. - Je parle de l'état-major qui est mentionné dans la lettre dAlfred Meyer, l'Etat-major pour l'utilisation de la main d'oeuvre et sa distribution, son envoi au " centre "

R. - Je ne vois pas le mot " stab " , c'est à dire " état-major ".

Q. - C'est au début de la phrase. " Il est indispensable ..."

H0580 – 0039

R. - Le " Kriegseinsatzkommando Mitte" m'est absolument inconnu. Je ne sais pas du tout ce que représente ce service, si c'était un service civil ou militaire. Je ne le connais pas, je n'en sais rien.

Q. - Vous avez déclaré ici que la direction de la sécurité du Reich avait introduit le port d'insignes spéciaux pour les citoyens soviétiques. Pour ceux-ci, c'était l'insigne... Vous ne m'entendez pas ?

R. - Je ne comprends pas ce que vous dites.

Q. - Vous avez dit ici que pour les personnes amenées en Allemagne, on avait institué le port d'insignes spéciaux. Pour les citoyens soviétiques, c'était " OST ", pour les Polonais, " P ", etc... vous avez déclaré que vous ne donniez pas votre accord à cela. Qu'avez-vous fait pour vous opposer à cette mesure ?

R. - je me suis toujours opposé à ce que les gens soient marqués de cette façon. Le Reichsfuehrer SS l'a exigé formellement. D'ailleurs, à ce sujet, une lettre a été versée au dossier. C'est une lettre d'Himmler dans laquelle il insiste pour qu'on marque les prisonniers qui étaient en Allemagne. Ce n'était pas quelque chose d'infamant, je ne l'ai pas considéré comme tel.

Q. - Avez-vous parlé à ce sujet à Goering ?

R. - Je ne puis pas me rappeler aujourd'hui si j'en ai parlé à Goering. Je puis dire que j'ai fait des tentatives périodiquement jusqu'à ce que mes efforts soient couronnés de succès en 1944 et que les petits insignes " Ost " soient portés sur la manche.

Q. - Je vous demande si vous vous êtes entretenu à ce sujet avec Goering, ou non.

H0580 - 0040

R. - Je ne puis pas m'en rappeler. Peut-être que oui, peut-être que non, on parlait bien souvent de cela.

LE PRESIDENT.- Général Alexandrof, je crois que vous pouvez passer sur cette question.

GENERAL ALEXANDROV. -

Q. - Aux questions de votre avocat et de mon collègue français au sujet du rapport de Speer avec votre nomination au poste de Délégué Général, vous avez répondu que vous n'aviez rien de précis à déclarer à ce sujet. Je vous fais passer un article du journal " Veolkischer Beobahhter " - c'est le document URSS-467, que je verse au dossier - Cet article a été publié le 28 mars 1942, en rapport avec votre nomination comme plénipotentiaire à la main d'oeuvre , il y a même votre photographie, comme vous pourrez le voir.

Avez-vous trouvé le passage où il est dit ce qui suit :

" La nominstion du Gauleiter Sauckel
" a suivi l'adhésion aux idées exprimées par le Ministre du
" Travail Speer à cause de l'importence capitale de l'emploi
" de la main d'oeuvre dans l'économie de la guerre. "

Je pense qu'il est impossible que vous n'ayez pas lu cet article. L'avez-vous lu ?

R. - Je ne puis vous le dire avec exactitude en ce moment, il est possible et vraisemblable que je n'ai pas eu le temps de lire cet article, mais je voudrais vous dire, Monsieur le Représentant du Ministère Public que pendant le temps où j'ai exercé mes fonctions, j'ai fait passer 5 millions d'ouvriers allemands des différentes branches de l'industrie dans l'industrie de l'armement. C'était donc une mission qui consistait surtout à transférer les ouvriers alle-

H0580 - 0041

mands dans l'industrie de l'armement.

Q. - C'est autre chose qui m'intéresse. Pourquoi l'accusé Speer était-il intéressé à votre nomination au poste de Délégué Général à l'utilisation de la main d'oeuvre. Pouvez-vous me dire quelque chose à ce sujet ?

R. - Je ne puis pas vous dire pourquoi le Ministre Speer s'est ainsi intéressé à ma nomination. J'ai déjà dit à mon avocat que j'en avais été moi-même supris à cette époqu

Q. - Vous affirmez qu'en raison de la pénurie de ressources, le gouvernement a suivi le chemin criminel de l'expédition en Allemagne des populations pacifiques des territoires occupés ainsi que des prisonniers de guerre. C'est juste ? vous le confirmez ?

R. - Je me vois obligé de m'opposer à cette façon de décrire les choses.

LE PRESIDENT. - Général Alexandrof, je vous ai déjà dit que vous n'aviez pas à utiliser un tel langage comportant les termes de " criminel " ou " violation de traités ", car cela présuppose déjà la culpabilité de l'accusé.

GENERAL ALEXANDROF. -

Q. - Vous affirmez qu'en raison de la pénurie de ressources vous et le gouvernement hitlérien avez suivi le chemin de la mobilisation et de l'utilisation des citoyens pacifiques des territoires occupés , de leur utilisation dans le Reich.

R. - J'ai déjà répondu en détails à mon avocat à ce sujet et j'ai expliqué que personnellement après ma nomination j'avais proposé un programme différent, que le Fuehrer et d'autres services ne s'en étaient pas contentés et qu'après m'avoir donné une explication, ils m'ont donné des or-

H0580 - 0042

dres.

Q. - Mais vous avez confirmé ici que les réserves humaines de l'Allemagne étaient épuisées. Vous en avez parlé.

R. - Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai attiré à plusieurs reprises l'attention des services intéressés sur le fait que tant en Allemagne que dans les territoires occupés, en raison des tâches économiques existantes, l'utilisation ou plutôt le recrutement de la main d'oeuvre était épuisé, que l'on ne pourrait plus procéder à des recrutements futurs.

Q. - Je vais lire maintenant une lettre de l'accusé Speer qu'il vous a envoyée le 28 janvier 1944. Dans le livre de documents de l'avocat de l'accusé Speer, ce document porte le n° Speer-06.

Dans cette lettre, l'accusé Speer attire votre attention sur une utilisation suffisante de la main d'oeuvre.

DR FLAECHSNER. - (Avocat de l'accusé Speer) Dans mon livre de documents, j'ai introduit une lettre qui se rapporte à un problème qui doit être très détaillé. Cen'est qu'au cours des débats que l'on verra si j'utilise ce document ou non. J'estime qu'il n'est pas régulier que le Ministère Public fasse usage de mes documents avant même que je n'ai pris la parole. Je prie le Tribunal de prendre une décision à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal considère que la motion doit être accéptée. On ne pourra pas utiliser ce document avant que l'avocat l'ait utilisé.

GENERAL ALEXANDROV. - Monsieur le Président, je vous demande alors de bien vouloir entendre les sténogrammes qui se rapportent à la question précédent sur la pénurie/ des ressources en hommes en Allemagne. Dans ces conditions, le docu-

H0580 - 0043

ment perd sa valeur.

LE PRESIDENT. - Oui, oui, très bien , si vous le désirez.

GENERAL ALEXANDROV. - Oui, je le demande.

H0580 - 0044

SB I

31/5/46.

12.30 à 13 h.

Q.- Votre défenseur vous a donné lecture du procès verbal de la séance du 29 mai qui concerne le traitement des ouvriers étrangers . C'est le document 68 . Je ne vais pas m'attarder ici car il a été lu en détail par votre avocat et je me limiterai à l'examen de votre réponse à la question posée par votre avocat, telle qu'elle apparait dans la traduction :

"Sauckel : Tout d'abord je voudrais signaler le fait que ce document a été fait le 6 mars 1941 , c'est à dire qu'il y a une différence d'un an , en ce qui concerne ma présence au bureau . Puisque ce document est présenté ici je demande qu'il soit examiné contradictoirement et cela confirmera le fait que j'ai liquidé toutes les directives de ce genre . En second lieu dans un cas pareil je n'aurais pu donner un tel ordre moi personnellement à aucune agence du Reich . "

Vous souvenez-vous de wos dépositions du 29 mai de cette année ?

R.- Oui .

LE PRESIDENT.- Général on me dit que la traduction n'est pas correcte . On a dit : "révoqué" et non pas "détruit " .

GENERAL ALEXANDROV.- Je lis le texterusse , il y a peut-"etre des inexactitudes, mais le sens est le m"eme .

SAUCKEL.- Puis-je vous prier de me lire encore le contexte ? Je ne vois pas très bien ce qu'on entend par "détruit" .

GENERAL ALEXANDROV.- Je ne veux pas revenir sur ce document .

H0580 - 0045

Il est seulement indispensable d'établir que vous avez parlé au sujet des questions qui vous ont été posées par votre défenseur sur ce document . Vous ne niez pas les dépositions que vous avez faites et que je viens de répéter . Est-ce que ela correspond à ce que vous avez dit le 29 Mai ?

R.- Je ne vois pas très bien ce que vient faire là le terme de "destruction ."

Q/- On n'emploie pas le terme destruction, mais "échange" . Vous confirmez les dépositions que je viens de lire ??

R.- Oui .

Q.- Voulez-vous me dire dans quelles conditions les jeunes filles ukrainiennes mobilisées afin d'être utilisées dans l'économie allemande, étaient mises par vous ? Je vais vous montrer le document URSS 365 .

LE PRESIDENT .- Est-ce que ce document a un numéro PS ?

GENERAL ALEXANDROV.- Non, c'est un document du ministère public russe .Dans ce document se trouve l'appendice N° 2 à votre directive en date du 8 Septembre 1942 . Il s'intitule : L'Economie ~~allemande~~ nationale dans l'utilisation de la main d'oeuvre étrangère dans l'économie allemande .

Connaissez-vous cela ?

R.- Oui .

Q;- Je vais vous en lire maintenant plusieurs extraits afin de déterminer dans quelles conditions ces

H0580 - 0046

jeunes filles ukrainiennes ont été mises par vous, alors qu'elles devaient travailler dans l'agriculture allemande .

Trouvez le paragraphe B : mesures de police, surveillance Avez-vous trouvé ce passage ?

R.- Non .

Q.-C'est la section B . Avez-vous trouvé ,?

R.- Page 4 ?

Q.- Passage B :"Les ouvrières de l'est doivent porter sur leurs vêtements à droite le signe ...

R.- Je ne trouve pas .

Q.- Vous le trouverez plus tard .

R.- Je vous en prie, il faut tout de même que je sois en mesure de suivre .

Q.- L'avez-vous trouvé maintenant ?

R.- Oui .

Q.- Cela s'appelle : Les conditions du travail . Il y est dit : "

"Les ouvrières de l'est utilisées dans l'agriculture du Reich se trouvent dans des conditions de travailparticulières ."

Regardons plus loin quelles sont ces conditions de travail particulières . Trouvez la section 8 . Loisirs . Ligne I :

"Il n'y a pas de droit aux loisirs pour les travailleurs de l'est"

R.- Oui, mais je vous rprie de continuer à lire car il est dit plus loin :"de même que pour le reste du personnel de maison . "

Q.- Je vous interromps . Je lirai toute la section 5 .

H0580 - 0047

LE PRESIDENT;- Je ne pense pas Général qu'il faudrait que vous l'interrompiez , il fait des remarques tout à fait pertinentes . Il faut attendre qu'il ait fini Vous lirez ensuite le reste du document si vous le voulez .

Q.- Que vouliez-vous dire à ce sujet ?

à R.- Je voudrais qu'on me permette de continuer à lire la phrase dans laquelle il est dit que malgré cela on peut accorder une sortie hebdomadaire . Je voudrais qu'on me permette de lire la phrase en entier :

"Les gens de maison venant de l'est nepeuvent en principe pas sortir du voisinage dans lequel ils travaillent si ce n'est pour leur travail . Toutefois si leur travail donne satisfaction, ils ont une fois par semaine la possibilité de sortir . "

Il en était de m"eme pour lesgens de maison de nationalité allemande à cette époque .

Q.- " On peut leur accorder une fois par semaine pendant trois heures de rester sans travail , lapromenade devant se terminer avec la tombée de la nuit ."

R.- Cette heure que l'on indiquait pour le soir était valable également pour les gens de maison de nationalité allemande en raison de l'obscurcissement pendant la guerre

Q.- Trouvez la section 6 : Loisirs, permission, retour à la patrie . L'avez-vous trouvée ?

R.- Oui .

Q.-" Les permi ssions ne sont pas autorisées pour le moment, les ouvriers de l'est utilisés dans l'économie sont mobilisés pour un temps indéterminé ."

H0580 – 0048

R.- Je voudrais vous faire remarquer ...

LE PRESIDENT.- Général je pense que vous pouvez passer cela, cela n'a pas grande importance .

GENERAL ALEXANDROV.- Monsieur le Président je voulais avoir une réponse de l'accusé au sujet du memorandum de l'utilisation de la main d'oeuvre ukrainienne en Allemagne afin d'établir les contradictions de ses réponses .

R.- Je suis en mesure de donner une réponse précise à ce sujet . Ces instructions n'ont pas été rédigées par moi seul . Toute une série despoints traités ont été exigéspar le Reichsfuhrer SS et dès le printemps I943 j'ai réussi à obtenir que les points en question fussent modifiés et que le temps indéterminé du travail de ces ouvriers de l'est fut limité à 2 ans .De plus, dans un document que mon avocat présentera au Tribunal, il est établi que j'ai réussi à faire rapporter toutes les mesures restrictives concernant les ouvriers de l'Est, et cela sur mon initiative . D'ailleurs, dans ma première réponse j'ai expliqué cela d'une manière tout à fait précise . On a rapporté toutes les mesures restrictives de sorte que les ouvriers de l'Est étaient placés à un niveau égal à celui des ouvriers allemands .

Tels sont les efforts que j'ai entrepris en ce qui concerne les ouvriers de l'est . J'ai entrepris ces efforts avec plaisir à cause du rendement de leur travail .

Q.- Je passe à la question suivante : le I8 aoüt I942 à Krakow vous avez fait une conférence avec l'accusé Franck , je vais vous lire ce qui a été noté au sujet de cette conversation . C'est le document 223, dans le journal de Franck . Il est écrit :

H0580 - 0049

"Journal pour I943 . Page 9I8 .

"Docteur Franck : Je suis très heureux de pouvoir vous faire savoir que nous avons expédié en Allemagne plus de 800.000 ouvriers . Vous avez fait une requête à ce sujet il y a quelque temps/. En outre de I40.000 pour I40.000 ouvriers, vous pouvez compter sur de nouveaux contingents d'ouvriers venant du Gouvernement général, puisque pour le recrutement nous utilisons la police ."

Est-ce que cela correspond à la réalité ? Avez-vous eu une telle conversation avec Franck ? Est-elle bien décrite dans son Journal ?

R.- Il m'est impossible de confirmer un texte que je n'ai jamais connu avant et dont il m'est impossible de connaitre le détail . Il m'est difficile de dire que tout est correct . On a noté des perspectives, mais je peux dire à propos du document qu'on m'a présenté que ....

LE PRESIDENT.- Si vous ne vous en rappelez pas comment pouvez-vous en parler . Si vous ne vous rappelez pas, dites-le et arrêtez -vous .

Q.- Il vous disait quelque chose au sujet de l'utilisation des mesures de police lors du recrutement . Vous souvenez-vous ?

R.- Je ne peux pas me rappeler cette information qui a été donnée en I942 . C'est impossible . D'ailleurs par la suite la situation a changé .

Q.- L'accusé Franck dans son activité pour la mobilisation de la main d'oeuvre avait-il recours à ces méthodes ? Savez-vous quelque chose à ce sujet ?

R.- Je ne peux pas vous dire personnellement de quelle façon le Gouverneur général faisait réaliser cette tâche en se servant de forces de police . Je vous prie de

H0580 - 0050

lui adresser cette question à lui-même .

Q.- Je verse au Tribunal le document URSS 469 qui caractérise les méthodes de recrutement de la main d'oeuvre utilisées sur le territoire polonais .

Ce document est un ordre officiel du Kreishauptmann de la région de Minsk et de Varsovie . Il est daté du 2 Juillet I943 et à lafin de cet ordre, il est dit :

"En cas de désobéissance à l'ordre donné ....

LE PRESIDENT.- Est-ce que c'est un document que vous déposez pour la première fois ?

GENERAL ALEXANDROV.- Oui .

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas ce document, en avez-vous des copies ?

GENERAL ALEXANDROV.- Oui, on a dû vous les donner . Vous avez dû recevoir les textes en langue allemande

LE PRESIDENT.- Est-ce que vous déposez ce document maintenant, ou a--t-il déjà été déposé ?

GENERAL ALEXANDROV.- Ce document est présenté pour la première fois .

LE PRESIDENT.- Oui, mais il ne me semble pas que nous l'ayions . Je n'ai pas de copie .

GENERAL ALEXANDROV.- L'original vient d'être présenté à l'accusé . Les copies en langue allemande ont été remises au Tribunal .

LE PRESIDENT.- Maintenant je trouve un texte en allemand .

GENERAL ALEXANDROV.- Donc, à la fin de ce document il est dit :

H0580 - 0051

"En cas de désobéissance de votre part à cet ordre, les membres de votre famille (parents, femme, parents proches) seront mis sous surveillance de la police et ne seront libérés qu'après que vous ayez comparu à la convocation, de plus, je me réserve le droit de confisquer vos biens, meubles ou immeubles et également les biens meubles ou immeubles des membres de votre famille . "

" De plus d'après le paragraphe 5 de l'ordre ci-dessus, vous serez puni de peines de prison, de travaux forcés ou vous serez mis dans un camp de concentration .

Signé : Chef de district, Dr Bittrich

Connaissez-vous quelque chose concernant les méthodes de recrutement sur le territoire polonais et les ordres correspondants de l "accusé Franck ?

R.- Je peux répondre ouvertement et clairement Une telle menace de sanctions sous cette forme, est absolument inconnue de moi . Si j'en avais eu connaissance, je ne l'aurais jamais approuvée, je l'aurais supprimée immédiatement, mais je me permets de vous demander l'autorisation de dire au Tribunal que la fin de ce document n'est pas exacte . Le premier alinéa de ce document est exact et je voudrais lire ce passage :

"En raison de l'instruction concernant le service du Travail de I942, vous êtes obligé de faire du service du Travail dans le Reich . Votre occupation dans le Reich sera réglée dans le cadre d'une situation réglée par Tarifs . Vos économies pourront être envoyées régulièrement dans votre pays . Les membres proches de votre famille pourront obtenir des allocations spéciales sur demande ..."

LE PRESIDEN .- Je ne pense pas que nous ayons besoin d'avoir tous ces détails .

H0580 - 0052

GENERAL ALEXANDROV.- Je veux vous rappeler :maintenant les dépositions qui ont eu lieu au sujet des méthodes de recrutement menées par différentes organisations allemandes etp par vous personnellement . C'est le document URSS 365 oú vous avez écrit ce qui suit :

"

R.- Je ne le trouve pas .

Q.- On va vous aider à trouver . Vous a-t-on montré le passage que je vais lire . Il est écrit :

"En rapport avec cela, il est indispensable d'user toutes les réserves humaines se trouvant dans les régions soviétiques occupées . Si je ne pouvais obtenir ceci,si, je ne pouvais obtenir la main d'oeuvre nécessaire par le volontariat il faudrait procéder à lamobilisation et à des mesures de déportation forcée ."

Ces directives ont été données par vous ?

R.- Jusqu'ici je n'ai pas trouvé ce passage, on ne me l'a pas montré .

Q.- On va vous le montrer encore unefois .

De telles directives ont-elles bien été données par vous ?

R.- Dans les territoires occupés je ne pouvais pas édicter d'instructions concernant le service du travail, c'était fait par les autorités locales, mais j'entendais par là quelque chose qui était en rapport avec les instructions allemandes et rien d'autre, il y a là une différence fondamentale .

Q.- Est-ce que ce que je viens de vous lire figure dans votre programme .

R.- Cela figure dans mon programme, j'en ai parlé expressément et j'ai dit que cela était imposé par la suite par le Fuhrer .

H0580 – 0053

Q.- Ensuite dans la lettre du 3 Octobre I942 au Gauleiter Meyer, document ○ I7 PS, vous avez écrit : (on vous donnera ce document, vous n'aurez qu'à me suivre) Avez-vous le passage ?

R.- Oui .

Q.- On y écrit : ' Je connais les difficultés pour remplir ce programme, mais je suiségalement persuadé que par l'emploi de tous les moyens nécessaires on pourra le mettre à exécution dans les délais prévus ."

L'avez-vous écrit ?

R.- Oui, j'ai écrit cela . Je vous prie de me permettre de donner à ce sujet quelques explications détaillées Dans toutes mes actions j'ai exigé que l'on traitât les gens avec égard . Je parle ici de l'utilisation sans égards de tous les moyens, j'entends par là l'utilisation sans hésitation de tous les moyens techniques et de tous les moyens de propagande parce qu'à plusieurs reprises on m'a informé que ces moyens n'existaient pas en quantité suffisante à cet endroit . J'ajoute ceci à titre d'explication .

Q.- Le 3I Mars I942 vous avez envoyé une lettre au commissaire du Reich , c'est le document I27 URSS qu'on va vous passer . Vous écriviez dans ce document :

"Le recrutement dont vous êtes responsable doit être fait par tous les moyens possibles, y compris l'emploi sans réserves du principe du travail obligatoire, afin que dans le délai le plus bref on puisse tripler le nombre des ouvriers .

Avez-vous donné ces instructions ?

R.- Ces instructions proviennent de moi . C'est moi qui les ai édictées . Je n'ai pas entendu par les termes

H0580 - 0054

cités que j'utilisais des méthodes criminelles . Il s'agissait de remplir les conditions exigées de moi .

Q.- Je vais vous lire maintenant quelques extraits d'un autre document . C'est une déclaration de Rosenberg, document I70 URSS . C'est un procès verbal de déclaration de Rosenberg lors d'une séance du Front du Travail allemand en I942 . Je vais en lire un court passage .

"Des millions de Russes tremblants de peur.....

R - Je ne l'ai pas trouvé ;

Q.- On va venir à votre secours .

LE PRESIDENT.- Je pense qu'il vaut mieux suspendre l'audience maintenant .

Le Tribunal s'ajourne jusqu'à I4 heures .

-:-:-:-

2342
7
7

GM/I

H0580 - 0055

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du 3I Mai I946

ouverte à I4 heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

DR. NELTE.- M. le Président, je désire attirer l'attention du Tribunal sur les faits suivantes : M. le Général ALEXANDROV s'est référé ce matin au document 744-PS. D'abord on m'a remis un document qui était considéré comme traduction allemande. Cette traduction contient des impossibilités notoires.

LE PRESIDENT.- Dr NELTE, vous avez dit 744-PS

DR. NELTE.- Oui 744-PS.

LE PRESIDENT.- Je n'ai pas noté qu'il ait parlé de ce document.

Avez-vous parlé du 744-PS, ce matin, Général ALEXANDROV ?

GENERAL ALEXANDROV.- Oui, j'ai cité ce document qui est un ordre de KEITEL, du 8 Juin I943, sur l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie minière.

LE PRESIDENT.- Très bien.

DR. NELTE.- J'ai reçu ensuite, du Ministère Public Soviétique, l'original, à savoir la photocopie d'une lettre en date du 8 Juillet I943, signée de KEITEL.

...

H0580 - 0056

Je possède donc maintenant deux textes allemands qui, non seulement de par leur contenu diffèrent grandement, mais auxquels, à la traduction, on a ajouté quelque chose n'existant pas dans l'original, à savoir : sous le titre Oberkommandant des Wehrmachts, Commandant Suprême des Forces Armées, il est ajouté : Etat-Major Général des Forces Armées. Je ne voudrais pas vous retenir en lisant les fautes de traduction, mais je dois admettre et supposer que les textes en langue étrangère se trouvent sous vos yeux, et je dois constater par la re-traduction que ces textes sont faux, puisque le document original constitue la preuve et n'est pas contesté. Je voudrais vous demander d'ordonner que les traduction en langues étrangères que vous détenez soient examinées , et l'on verra combien elles diffèrent du document original.

LE PRESIDENT.- Ce document avait-il été déposé à la Cour auparavant ? Est-ce une pièce qui a été déposée à la Cour ?

Général ALEXANDROV.- PS.744 en allemand.

LE PRESIDENT.- Cela ne veut pas dire qu'il avait été déposé à la Cour, cela veut seulement dire qu'il était identifié de cette façon là, et a été déposé précédemment.

Général ALEXANDROV.- Je ne connais pas le numéro de ce document, mais d'après ce que je sais, ce document a été présenté au Tribunal dans l'exemplaire allemand de cette pièce. Il est dit que la traduction allemande a été faite le 26 Novembre 1945, par le Second-Lieutenant d'Infanterie Fred NIEBERGALL . Puisque le Dr NELTE trouve des inexactitudes dans cette traduction, il faut préciser ces inexactitudes.

...

H0580 - 0057

LE PRESIDENT.- La meilleure chose à faire, serait de le faire vérifier par la section de traducteurs. Nous allons demander que cela soit fait.

Général ALEXANDROV.- On va vous passer le procès-verbal des déclarations de ROSENBERG.

Je me bornerai à un extrait très rapide de ce sténogramme, lisez-le avec moi :

"Une partie parmi eux,(c'est à dire les ouvriers mobilisés) se représentent que la route vers l'Allemagne, c'est comme la route vers la Sibérie ou vers l'Arckangel".

Plus loin :

"Je sais que si I million de personnes arrivent, on ne pourra créer pour elles des conditions brillantes. Le fait que les millions de personnes qui se trouvent ici vivent dans des conditions mauvaises, et subissent des mauvais traitements, est tout à fait naturel, et c'est pourquoi, ce n'est pas la peine de s'émouvoir de cela. Mais je crois que c'est un fait très important que le Gauleiter ~~sit~~ SAUCKEL ait déjà résolu cette question ou qu'il se prépare à le faire, recevoir des gens de lettres qui ont été amenés en Allemagne, dans le but d'effectuer les tâches les plus lourdes, est une affaire très grave. On ne peut pas le s amener aux trois quarts gelés, ni les faire~~s~~ rester debout pendant des heures, il faudrait les amener de telle façon qu'ils possèdent encore une réserve de forces suffisantes."

Est-ce que l'accusé ROSENBERG présente la situation d'une façon exacte ? La situation de la main-d'oeuvre se trouvant en Allemagne, venant des territoires de l'Est? ou croyez-vous qu'il présente cette situation d'une façon inexacte ?

R.- Je ne puis reconnaître ce que ROSENBERG a dit dans ses discours, moi-même je ne l'ai pas entendu, et n'ai

...

H0580 - 0058

pas reçu de copies, mais je puis constater expressément, que dès ma prise de fonctions, j'ai pris mes dispositions afin que l'état de choses dont ROSENBERG parle et qui ne peut se rapporter à mon époque, soit évité en toutes circonstances. C'est pour cela que j'ai édicté mes ordonnances complètes, et afin d'éviter de telles choses, j'ai promulgué des centaines d'ordonnances valables à l'égard de chaque nationalité travaillant en Allemagne, et celles-ci devaient rendre impossibles ces faits.

Voilà ce que j'ai à dire à ce sujet, cela ne peut se rapporter à mon époque.

Général ALEXANDROV.- M. le Président je me bornerai à ce seul extrait sur ce qu'a dit ROSENBERG, et je ne veux pas utiliser de nombreux documents qui ont déjà été déposés au Tribunal et qui établissent sans aucun doute le fait que l'accusé SAUCKEL a appliqué des méthodes criminelles en mobilisant la main-d'oeuvre dans les territoires de l'Est et en l'utilisant en tant qu'esclave en Allemagne.

Je présenterai au Tribunal, encore un seul nouveau document, sous le n° URSS 4068. Ce document représente une carte d'ouvrier émise par le Gouvernement Allemand de Breslau à la citoyenne polonaise Marie ATLER. Cette carte est caractéristique par le fait qu'au verso, il y a un cachet représentant un porc. Sur le témoignage sous-serment de cette Marie ATLER, des cartes semblables étaient données par les Autorités Allemandes en I944, dans la ville de Breslau à tous les ouvriers étrangers.

Je présente avec ce document authentique, l'assurance de la Commission Gouvernementale Polonaise, dans laquelle se trouve les dépositions du témoin Marie ATLER.

Accusé SAUCKEL, avez-vous regardé cette carte d'ouvrier ? Avez-vous trouvé la représentation d'un porc sur

...

H0580 - 0059

cette carte d'ouvrier ? Est-ce que vous connaissez l'existence d'une pareille carte, avec la représentation d'un porc, qui rabaisse la dignité humaine ?

R.- Je n'avais pas connaissance d'une telle carte, je ne puis voir ce que peut représenter cela, je n'ai absolument rien à voir là-dedans, et je n'ai jamais été au courant d'une telle chose. Il n'est pas digne d'une administration du travail d'agir ainsi.

Je vous demanderai de voir un original.

Q.- Est-ce que vous aviez connaissance d'une telle carte.?

R.- Non, j'ignorais que des cartes comportant de tels dessins pussent être exister. Je n'avais aucun intêret, ni aucune raison, de diminuer un homme, le moindre d'entre eux, travaillant en Allemagne, et je ne sais même pas ce que cela veut dire.

Q.- Maintenant, je vais lire un court extrait du document I79,. C'est un compte-rendu d'une conférence chez le Maréchal du Reich GOERING, du 6 Août I942. Je cite la partie de ce discours dans laquelle l'accusé GOERING juge de votre activité : - je lis - :

"Le Reichsmarschall GOERING,- Et à cela je dois ajuter, je ne veux pas louer le Gauleiter SAUCKEL, il n'en a pas besoin, mais ce qu'il a réalisé en ce temps très court pour ramasser rapidement des ouvriers de toute l'Europe et les amener à notre entreprise c'est vraiment un explot unique dans son genre. Je dois dire que si chacun dans son domaine, n'appliquait qu'un dizième de toute l'énergie que le Gauleiter SAUCKEL a appliqué dans sa tâche, alors vraiment, il serait très facile d'exécuter toutes les tâches que vous avez à faire. C'est réellement ma conviction profonde, et non pas simplement de belles paroles."

...

H0580 - 0060

Est-ce que vous avez entendu parler d'un tel jugement sur votre activité de la part de GOERING ?

R.- Il est possible que le Maréchal du Reich ait dit cela, je ne me souviens pas des détails d'une conférence si éloignée. Ce qui est exact, c'est qu'en tant qu'homme et membre de mon peuple, je devais faire mon devoir, j'ai essayé de le faire d'une façon humanitaire et propre.

Général ALEXANDROV.- Maintenant je présente au Tribunal le document URSS462, c'est un article du Dr Friedrich HIMMLER, publié par le 'Reichsarbeitsblatt' en I944 et I945. C'est une édition officielle du Ministère du Reich pour le Travail et du Délégué Général pour la Main-d'oeuvre. Cet article s'appelle 'Fritz SAUCKEL pour son cinquantième anniversaire'. Je n'ai pas l'intention de citer cet article, parce que d'un bout à l'autre c'est un éloge de SAUCKEL, je voudrais simplement vous demander accusé, si vous connaissez cet article ?

R.- Je ne connais pas cet article, je ne puis dire ce qu'il contient. Je n'ai pas toujours pu lire le 'Reichsarbeitsblatt' - Journal du Travail Allemand - c'est une vieille institution du Ministère du Travail, dans lequel toutes les ordonnances du Ministère, également les miennes étaient publiées. Mes ordonnances publiées dans ce journal du travail du Reich, reflètent mon souci constant pour les ouvriers étrangers et allemands.

Q.- Alors il faudra que vous preniez rapidement connaissance de cet article, on va vous le passer.

LE PRESIDENT.- Quel est le document qu'il lit ?

Général ALEXANDROV.- L'article de l''Arbeitsblatt' intitulé 'Fritz SAUCKEL pour son cinquantième anniversaire', c'est la première fois que nous le présentons sous le nº URSS 4362.

...

H0580 - 0061

Avez-vous pris connaissance de l'article ?

Dites-moi si cet article caractérise bien votre activité politique et gouvernementale ?

R.- L'auteur de cet article n'est pas un spécialiste. Je ne puis parler ici au sujet d'un article fait pour mon cinquantième anniversaire. Cela contient un court curriculum vitae et une courte description de mon activité.

Q.- Une dernière question : dans le discoursdu 6 Janvier 1943 à Meinar, au sujet de l'utilisation de la main-d'oeuvre, vous avez dit : - je cite d'après le troisième Livre de Documents de votre défenseur, document 82 - :

"Maintenant, pour ce qui se rapporte à notre travail, et aux principes de notre travail ..."

Enfin je lis tout de suite le deuxième paragraphe :

"La fidélité au Führer et au peuple, c'est cette fidélité qui nous donne la justification d'effectuer toutes les entreprises les plus dures ..."

R.- Je n'ai pas entendu.

Q.- Je répète :

"Maintenant pour ce qui est des bases de notre travail, nous les trouvons ..."

Je passe le premier paragraphe, et je lis tout de suite le deuxième paragraphe :

"C'est la fidélité au Führer, et au peuple, qui donne justification pour exécuter les mesures les plus dures"

Et à la fin, sous ce rapport :

"Je vais prendre sur moi une part des responsabilités de plus en plus grande."

Alors, dites-moi maintenant, est-ce que vous répondez de la saisie et de la transformation en esclaves de tous ces millions de personnes des territoires occupés, en Allemagne. Est-ce que vous vous sentez responsable du fait

...

H0580 - 0062

qu'au vingtième siècle a été rétablie la sombre époque de l'esclavage ?

R.- Je vous suis très reconnaissant de citer justement maintenant ce document, et je vous prie de me le montrer afin que je puisse expliquer mon exposé dans ce document.

Q.- Ce document de votre défenseur ?

R.- Oui.

Q.- C'est votre défenseur qui vous fera connaître cela.

J'ai terminé mon contre-interrogatoire de l'accusé SAUCKEL.

LE PRESIDENT.-

Q.- Voulez-vous procéder au deuxième interrogatoire.

DR. THOMA.- (Défenseur de l'accusé ROSENBERG).- Témoin, quel était le rôle de ROSENBERG comme Ministre des territoires de l'Est, dans l'exécution du recrutement de la main-d'oeuvre ?

R.- Son rôle était de transmettre à ses services subordonnés mes désirs ou mes exigences pour ce qui est de mon ressort. Je ne puis évidemment rien dire pour les autres sections du Ministère de l'Est.

Q.- Est-ce que ROSENBERG ne vous a pas dit à différentes reprises qu'il chargerait le ~~##n~~ Commissaire du Reich KOCH de se servir ce ses pouvoirs?

R.- C'est exact, au cours des tâches et de la mission de ROSENBERG, des instructions devaient être données au Commissaire du Reich KOCH pour tout ce qui touchait l'administration.

Q.- Vous avez donc donc compris qu'il devait lui donner des instructions, quelles instructions ?

...

H0580 - 0063

R.- ROSENBERG et moi avions convenu qu'il devait donner des instructions à KOCH pour supprimer toutes méthodes sauvages et inadmissibles, qui étaient en contradiction également avec mes ordonnances, et pour autant que je sache, ROSENBERG l'a fait.

Q.- En indiquant le pouvoir du Commissaire du Reich, ROSENBERG a voulu dire qu'il désirait interdire vos méthodes de recrutement, et qu'il ne devait plus admettre que vos groupes spéciaux amènent des ouvriers de l'Est ?

R.- ROSENBERG ne me l'a jamais dit, et ces missions, pour le temps de leur séjour en Ukraine, étaient sous les ordres du Commissaire du Reich KOCH qui avait la surveillance de ces affaires, ceci est déterminé sans aucun doute ¥

Q.- Puis-je indiquer à la Cour, qu'un document n° IO, ~~vous~~ amènera à déduire que SAUCKEL n'a pas compris cette parole de ROSENBERG.

LE PRESIDENT.- Vous êtes-vous référé à un document, Dr THOMA ? Avez-vous parlé d'un document ?

DR. SERVATIUS.-(Avocat de l'accusé SAUCKEL).-

M. le Président, en réinterrogeant le témoin, par la personne de l'avacat de l'accusé ROSENBERG, la Défense doit se limiter aux questions soulevées par le contre-interrogatoire. Lorsque son client était à la barre, il pouvait éclaircir ces questions. Mois je désirais les éclaircir de mon côté, on me disait : demandez à SAUCKEL qui l'a exposé clairement ici. Je crois qu'il n'y a aucune nécessité de revenir sur des documents qui appartiennent à une époque antérieure. Je fais des objections contre un tel interrogatoire.

LE PRESIDENT.- Dr THOMA, je crois que vous feriez mieux de continuer, et de poser la question suivante.

...

H0580 - 0064

Je n'ai pas le document dont vous parlez, quelle est votre prochaine question ?

DR. THOMA.- Témoin, dans votre programme, n'aviez-vous pas la pleine responsabilité de tout l'emploi de la main-d'oeuvre ?

R.- J'ai pris la responsabilité, et je reconnais cette responsabilité dans le cadre de mes pouvoirs, et pour ce que j'ai ordonné et édicté.Ces ordonnances sont produites et peuvent être lues à ROSENBERG.

LE PRESIDENT.- Dr THOMA, on a déjà discuté de cette question avec le témoin précédemment, en ce qui concerne sa responsabilité.

DR. THOMA.- Puis-je indiquer qu'en ce qui concerne sa responsabilité, le paragraphe essentiel n'a pas été lu. Il s'agit du document OI6; dans le programme de l'utilisation de la main-d'oeuvre, il est dit sous le chiffre I7, paragraphe I ...

LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter le numéro de ce document ?

DR. THOMA.- OI6-PS, document allemand page I7, il y est dit :

"Tous les évènements techniques et administratifs, relatifs à l'utilisation de la main-d'oeuvre, sont de la compétence et de la responsabilité du Plénipotentiaire Général à la main-d'oeuvre!

R.- A l'intérieur du Reich allemand, à l'étranger naturellement j'étais lié par les chefs compétents.

Q.- Et à la suite de cette réponse, j'indique au Tribunal la page I5, chiffre n° I, sous le titre 'Prisonniers de guerre et ouvriers étrangers' :

"Pour autant qu'ils sont employés en Allemagne ou amenés en Allemagne".

Puis-je souligner qu'il est dit ici :

...

H0580 - 0065

"Tous les évènements techniques ou administratifs en rapport avec l'utilisation de la main-d'oeuvre."

R.- Et moi je voudrais souligner, que je ne pouvais discuter la compétence du Commissaire du Reich KOCH.

Q.- Témoin, le Plénipotentiaire au Plan de 4 Ans, vous avait donné tout pouvoir vis à vis de toutes les autorités et j'estime qu'il est impossible que vous rejetiez maintenant les responsabilités de vos méthodes sur le Ministère de l'Est.

DR. SERVATIUS.- M. le Président, le défenseur de l'accusé ROSENBERG peut poser des questions, mais je crois que ce n'est pas le moment de faire un discours d'accusation contre mon client.

DR. THOMA.- Je n'ai pas d'autres questions à poser.

MR. DODD.- Je sais très bien qu'il y a eu deux contre-interrogatoires, je ne voudrais pas en commercer un troisième.Nous avons néanmoins un document qui nous semble important, et que j'avais fait parvenir au Général ALEXANDROV, toutefois il y a dû y avoir des difficultés de traduction. J'aimerais avoir l'autorisation de la Cour, pour poser une ou deux questions à l'accusé à propos de ce document.

LE PRESIDENT.- La Cour ne pense pas que ceci devrait constituer un précédent, mais puisque vous dites que ce document a été fourni au Général ALEXANDROV et que pour une raison quelconque il n'a pas pu être déposé ici, nous vous donnons l'autorisation.

MR. DODD.- Témoin, vous souvenez-vous d'une occasion, en 1942, juste après votre nomination comme Plénipotentiaire à la Main-d'oeuvre, à laquelle vous avez rencon-

...

H0580 – 0066

tré des employés du Ministère du Travail, et vous avez parlé avec eux du programme que vous vouliez instituer et pour lequel vous aviez assumé des responsabilités. Vous en souvenez-vous ?

R.- Naturellement je ne me souviens pas des détails de cet entretien. Différents points du programme ont été discutés. En rapport avec cela également, étant donné l'attitude du défenseur de M. ROSENBERG, je voudrais dire...

Q.- Un instant, attendez un instant ... Je vous ai demandé si vous vous souveniez de cette réunion ?

R.- Je ne me souviens pas des détails.

Q.- Très bien, regardez le procès-verbal de cette réunion.

LE PRESIDENT.- Quel est le document ?

MR. DODD.- C'est le document EC-3I8.

LE PRESIDENT.- A-t-il été déposé ?

MR. DODD.- Non, je vais le déposer maintenant, mais j'attends que le secrétaire m'apporte le n° de déposition. Il faudrait que j'obtienne le numéro, je l'aurai un peu plus tard M. le Président.

Je veux attirer votre attention surtout, sur quelques extraits. Vous commencez par dire à ces fonctionnaires, que vous voulez coopérer avec eux, et vous donnez quelques idées du nombre de travailleurs que vous voulez faire rentrer en Allemagne. Vous dites qu'il en faut un million, et vous dites aussi très nettement ce jour-là, que la plupart de ces ouvriers doivent venir de l'Est et surtout de Russie Soviétique.

Vous avez dit à ces fonctionnaires, que vous aviez mûrement réfléchi à ce problème, et que vous en aviez parlé pendant longtemps avec le Führer, et que tout le monde était d'accord sur le point, que le problème le plus important

...

H0580 - 0067

était l'importation de main-d'oeuvre provenant de l'Est. Vous avez dit ...

R.- Où est le mot 'exploitation', je ne le trouve pas ?

Q.- C'est à l'endroit où vous dites que vous avez parlé au Führer au cours d'une conversation qui a duré plusieurs heures...

R.- Je ne le trouve pas.

Q.- Vous avez le texte en allemand sous les yeux n'est-ce pas ?

R.- Voulez-vous aimablement m'indiquer la page je vous prie ?

(on indique le passage au témoin).

Q.- Vous l'avez trouvé ?

R.- M. l'Accusateur, je voudrais indiquer la différence en allemand, des mots 'Ausnuetzung' et 'Ausbeutung'. 'Ausbeutung' est quelque chose de péjoratif ; 'Ausnuetzung' est une chose tout à fait normale, à savoir: servir à quelque chose. En français les deux mots se traduisent par 'exploitation'.

Q.- Chacun donnera sa signification, et la Cour décidera quelle est la traduction correcte. En tous cas, vous avez dit que la chose la plus importante était l'utilisation des ouvriers ?

R.- Ce n'est pas la même chose M. l'Accusateur, en allemand c'est une distinction élémentaire de langage. Je n'ai pas utilisé le mot 'Ausbeutung' et n'ai pas désiré le faire.

LE PRESIDENT.- Accusé, voulez-vous parler un peu plus bas, car l'on n'entend plus les interprêtes.

R.- Je vous demande pardon Votre Honneur.

Q.- Cela a peu d'importance cette différence de mots.

...

H0580 - 0068

R.- Je me permets de vous contredire, cela est très important au point de vue humanitaire.

LE PRESIDENT.- Accusé, la Cour peut parfaitement comprendre la différence dans l'emploi des mots, vous nous avez donné, d'après vous, la bonne traduction.

MR. DODD.- Si vous voulez regarder un peu plus bas, vous avez dit qu'il fallait qu'un million de Russes viennent en Allemagne le plus rapidement possible, afin qu'on puisse les utiliser, même avant l'offensive. Lisez la phrase suivante ;

R.- Je demande en effet à lire la phrase suivante ;

"Les conditions préliminaires pour prendre en charge cette mission, seraient : sécurité du ravitaillement des Russes, au même degré que celui de la population allemande.

Q.- Non, vous avez sauté la phrase que je voudrais que vous lisiez. Lisez la phrase disant qu'il faudra que vous ameniez un million de Russes en Allemagne le plus rapidement possible. C'est la phrase qui suit ou à peu près celle dont vous avez discuté la traduction.

R.- "Un million de Russes doivent être envoyés au plus vite dans le Reich."

Q.- Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

R.- Oui je l'ai dit, mais je dois faire remarquer, qu'il s'agit d'un exposé que je n'ai jamais vu auparavant, et que je n'ai jamais pu contrôler. Quelqu'un a fait cela, pas moi, et on ne me l'a pas présenté.

Q.- Oui, il se pourrait que cela soit vrai.

Passez à l'avant-dernier paragraphe, et vous trouverez une phrase qui dit ou qui suggère :

"Ils (ce sont les ouvriers russes) devraient être

...

H0580 - 0069

traités tellement brutalement par les administrations allemandes à l'Est, qu'il leur serait préférable d'aller travailler en Allemagne."

Trouvez-vous ce passage ?

R.- S'il vous plait, je ne le trouve pas.

Q.- C'est après la phrase où vous parlez de vos négociations avec HIMMLER. Cela vous sera une indication peut-être ?

Voyez-vous où vous dites que vous avez eu des négociations avec le Reichsführer S.S, vous avez réussi à obtenir qu'il retire les fils de fer barbelés. Pouvez -vous trouver l'endroit ? Vous avez trouvé cette phrase ?

"On devra les traiter tellement brutalement qu'ils préfèreront travailler en Allemagne, que rester là."

On parle de l'administration allemande, vous rappelez-vous cela ?

R.- Je ne me souviens pas des détails de ceci, de cette expression, et d'avoir dit cela, car j'ai déjà remarqué que c'est un résumé de mon exposé, et je n'ai pas contrôlé celui-ci. Je ne puis reconnaître ce qu'un tiers a écrit, ce n'est pas un procès-verbal sténographique, mais une reproduction soignée par personne.

Q.- Je ne crois pas que vous ayez besoin de parler longuement à ce sujet, on vous les présente simplement comme étant vos paroles.

Voudriez-vous attendre un instant et me laisser vous poser une question de temps en temps ?

Je vous présente ceci, afin de savoir si en le regardant, vous vous souvenez des occasions où vous avez parlé ainsi. Vous en rappelez-vous oui ou non ?

R.- Je ne me souviens pas du tout de ce passage, je ne puis que lire ce qu'une tierce personne a écrit, j'ignore

...

H0580 - 0070

quelle est cette personne, et elle a très bien pu mal comprendre.

Q.- Vous avez aussi eu des conversation avec le Reichsführer S.S. Vous souvenez-vous d'avoir dit cela au cours de cette conversation, ou d'un discours, ou d'une conférence?

R.- Le Reichsführer S.S. ma arrêté plusieurs fois, et m'a fait demander plusieurs fois, donc j'ai dû obtenir de ce service que les filsde fer barbelés tombent.C'est moi qui ai fait cela et dès le début de ma prise de fonction j'ai adouci les ordonnances du Reichsführer S.S.

Q.- Donc, cette partie du procès-verbal est juste. Celui qui a fait ce procès-verbal a dit absolument la vérité lorsqu'il parle de vos négociations avec le Reichsführer S.S. Il n'y a aucune erreur là ?

R.- Je n'ai pas encore lu les détails, de ce que je suis supposé avoir dit.

Q.- Regardez plus en arrière, trouvez-vous des défauts dans la phrase suivante qui dit 'ils devraient être traités brutalement à l'Est' ? Mais vous ne trouvez rien à redire à la phrase qui dit :'Il devait faire abattre les fils de fer barbelés'. Vous vous plaignez du fait qu'il doit s'agir du compte-rendu de quelqu'un d'autre, et que vous ne l'avez pas lu ?

R.- Non.

Q.- Donc la phrase précédente est vrai ?

Voulez-vous dire que vous ne pouvez pas le trouver, voulez-vous qu'on vous aide ?

R.- Il y a deux page en double ici.

Q.- Je voudrais vous demander, M. le Témoin, si la phrase dont vous parlez, et dans laquelle vous dites que vous

...

H0580 - 0071

avez vu HITLER, représente un compte-rendu juste et fidèle ?

R.- Je ne puis pas m'en souvenir, je ne puis que vous répondre que j'ai parlé très peu à HIMMLER et superficiellement. Il peut s'agir de pourparlers de mes services, sur mes ordres naturellement.

Q.- Votre réponse pour tous ces documents, est que vous ne vous souvenez pas de ce que vous avez dit là-bas ? Voulez-vous qu'on vous aide ?

R.- Il est impossible que vous me demandiez que je me rappelle d'évènements qui ont eu lieu il y a si longtemps.

Q.- Ceci est le procès-verbal, je laisse à la Cour le soin de décider si c'est votre mémoire ou le procès-verbal qui est le plus fidèle.

LE PRESIDENT.- Offrez de lui présenter le paragraphe suivant, la phrase où il est dit qu'on traiterait les hommes brutalement.

MR. DODD.- Oui M. le Président.

Q.- Si vous voulez bien mettre le doigt sur la phrase où l'on en est arrivé, et ne pas bouger, vous trouverez la phrase suivante :

"Troisièmement, ils avaient considéré comme intolérables les salaires qu'on leur donnait et avaient dit que les Russes devraient être dans l'impossibilité d'obtenir la moitié du salaire des ouvriers allemands."

A propos de cette déclaration, qu'a suggéré le Reichsmarschall ?

R.- Avant ma prise de fonctions, j'ai fait une déclaration détaillée à ce sujet à mon défenseur, existaient des ordonnances sur les salaires, et ces ordonnances sur

...

H0580 – 0072

les salaires je les ai améliorées d'une façon permanente.

LE PRESIDENT.- Vous ne répondez pas à la question. On vous a demandé ce que le Reichsmarschall avait suggéré comme salaire pour ces ouvriers. Vous ne répondez pas à cette question ?

R.- Vis-àvis de moi, le Maréchal du Reich n'a pas aucune proposition, j'ai fait des règlements à ma prise de fonctions, règlements que je trouvais suffisants.

Q.- Parlez-nous un peu à ce sujet. Voulez-vous dire par là, par le mot 'salaire', qu'il n'était pas suffisant, et que vous l'avez amélioré en entrant en fonctions. Quelle était la situation à ce moment là ?

R.- Je l'ai déjà dit lors de l'interrogatoire par mon défenseur. J'ai donné pour exemple, qu'un ouvrier de l'Est, lors de ma prise de fonctions, gagnait 60 Pfennigs de l'heure, déduction faite de sonr avitaillement et de son logement. Il économisait et recevait en argent liquide 4 RM 50. J'ai changé ceci, et je l'ai fait payer le double, lors de ma prise de fonction. Le but des ordonnances antérieures, était constitué par des raisons de politique économique.

Q.- Ce document est déposé sous le n° 88I.

Je n'ai plus de questions à poser.

DR. BALLAS.- (Représentant du Dr HORN pour l'accusé VON RIBBENTROP).-

J'ai à poser quelques questions au témoin.

Hier, pendant le contre-interrogatoire, vous avez parlé d'une organisation diplomatique française, instituée sous la direction de l'Ambassadeur SCAPINI, organisation créée pour les Français en Allemagne. Est-il exact que cette organisation fut créée sur le désir de l'accusé VON RIBBENTROP ?

R.- Tous deux nous avions les mêmes intérêts. Nous l'avions tous deux demandé, c'est exact.

...

H0580 -0073

Q.- Pouvez-vous m'indiquer les raisons qui incitaient VON RIBBENTROP à créer cette organisation ?

R.- Les raisons qui le poussèrent à créer cette organisation étaient à mon avis les suivantes : une entente était ainsi amenée entre la population française et allemande, en obtenant une administration particulièrement soignée des travailleurs en Allemagne.

Q.- Cette organisation de diplomates était en même temps compétente pour le traitement des prisonniers de guerre français ?

R.- Un instant je vous prie.

Q.- Pouvez-vous indiquer pour quelle raison le Ministère des Affaires Etrangères du Reich, a créé une telle institution anormale à l'état de chose de l'époque.

R.- C'était en raison des pourparlers entre le Gouvernement Français du Maréchal Pétain, et ~~du~~ le Gouvernement Allemand, qui devaient amener une situation meilleure.

Q.- Savez-vous que cela s'appliquait également aux prisonniers ?

R.- Je croyais que c'était une nécessité spéciale, et je puis dire à ce sujet que cette organisation, plus tard, a été divisée ou augmentée, du fait que M. SCAPINI s'est occupé des prisonniers de guerre. M. BRUNETON s'est occupé des travailleurs civils.

Q.- Est-il exact que l'accusé RIBBENTROP, dans le cadre des Affaires Etrangères, avait institué une organisation devant administrer des artistes, et devant faire amener des livres, des journaux, des périodiques, des hebdomadaires, pour les ouvriers étrangers travaillant en Allemagne, afin qu'ils rentrent en tant qu'amis de l'Allemagne dans leur patrie. ?

R.- Le but de M. le Ministre des Affaires Etrangères

...

H0580 – 0074

en accord avec le Front du Travail Allemand et mes services, était de faire venir des artistes étrangers, des conférenciers, et d'occuper ainsi les loisirs des ouvriers étrangers. Nous avons également reçu un grand nombre d'artistes dans ce but, et nous avons créé des bibliothèques, etc.

Q.- Merci, je n'ai pas d'autres questions à poser.

DR. SERVATIUS.- Je prends la parole pour rectifier l'erreur de dessin du document n° I. Je ne désire obtenir qu'une confirmation du témoin.

Vous avez cité le service du Ministre FUNK comme service demandeur. En descendant, vous trouvez dans la troisième case, inscrit le mot :Inspecteur des armement ; et au-dessous de cela : Autobahns (autostrades du Reich). Ces deux choses figurent à la mauvaise place. Est-il exact qu'il faille les biffer ici ?

R.- Oui.

Q.- Donc je demande qu'on rectifie ce dessin, en biffant nettement ces deux postes, ils appartiennent aux Ministère SPEER, mais je ne me suis pas concentré en détail sur cette question, et je ne désire amener aucune discussion à ce sujet maintenant.

On a produit l'album de photographies de Buchenwald, une série de photographies, sur lesquelles l'accusé figure avec HIMMLER.

Témoin, pouvez-vous déterminer d'après la photographie, l'époque à laquelle eut lieu cette rencontre, environ ? Il y a certaines questions que nous avons discutées hier, si vous voulez en parler brièvement je vous prie ?

R.- La photographie en haut et à gauche, montre qu'il s'agissait encore de la construction, car je vois des routes non achevées, il s'agit donc probablement de la construction.

Q.- Que pouvez-vous dire d'après les vêtement des personnes qui y figurent ?

...

H0580 -0075

R.- D'après les vêtements, il est clair qu'il s'agit d'une époque antérieure à la guerre, car HIMMLER porte l'uniforme noir qu'il n'a jamais porté pendant la guerre, et d'après ce que je vois, il porte également un sabre qui aurait été interdit pendant la guerre.

Q.- Est-ce que les personnes portaient des décorations ?

R.- Je ne puis le voir.

Q.- Je puis donc déduire de cette photo date d'une époque antérieure à la guerre ?

R.- Certainement, car moi-même à partir de ce moment, et même bien avant, je n'ai plus porté l'uniforme S.S.

H0580-0076

SP/1.

31 Mai 1946. 15hs10-15hs20.

DR. SERVATIUS.- On a produit hier le document 810. C'est un rapport de la conférence à la Wartbuch. A la page 5 du texte allemand on vous a reproché le rapport du Dr. STHRM d'après lequel entre autres il est dit : "Nous travaillons avec la Gestapo et les camps de concentration et nous sommes sur la bonne voie.

On vous a demandé si cela était également votre avis et si une telle collaboration était correcte. Que compreniez-vous par là ? Désiriez-vous dire que vous étiez d'accord avec les méthodes des camps de concentration telles qu'HIMMLER les appliquait pratiquement ?

R.- Nullement. Je désirais indiquer qu'il était correct que la discipline du travail était prévue à différentes échelles. D'abord l'avertissement, ensuite des amendes infligées par l'entreprise, telles que mon ordonnance n° 13 que je viens de produire le prévoyait et seulement après avertissement et si de légères amendes et peines disciplinaires ne suffisaient pas il fallait remettre ces cas afin de poursuivre l'enquête au Procureur et au juge. Je croyais qu'une voie disciplinaire correcte devait être considérée comme normale et je ne désirais nullement dire que les méthodes des camps de concentration étaient correctes, et à cette époque je les ignorais complètement d'ailleurs.

Q.- M. le Président, j'ai un document 1764-PS sous les yeux. Je n'ai pu déterminer si et quand il a été produit. C'est le rapport HEMMEN. C'est ce rapport que l'Ambassadeur HEMMEN a fait et dont un paragraphe traite de l'utilisation de la main-d'oeuvre en France. Je désire lire un court passage à l'accusé. Il s'agit du chiffre des Français envoyés en Allemagne et je désire qu'il me confirme cela. Témoin, je vous lis un passage...

LE PRESIDENT.- Dr. SERVATIUS, il n'est pas normal d'admettre que l'on présente des documents au cours du deuxième interrogatoire . Pourquoi ne les avez-vous pas présentés au cours du premier ?

.../..

H0580 - 0077

SP/2.

31 Mai 1946. 15hs10-16hs10.

Q.- On a discuté des chiffres au cours du contre-interrogatoire. Je n'attachais pas une grande importance au fait de savoir combien de centaines de milliers ont traversé les frontières, mais dans ma plaidoierie je puis venir à cette question.

LE PRESIDENT.- La Cour ne disait pas que vous ne pourriez pas l'utiliser maintenant, comme il ressort du contre-interrogatoire. Je crois donc que vous pouvez l'utiliser en ce moment.

Q.- Témoin, je vous lis brièvement le paragraphe important et je vous demande de me dire si l'opinion y exprimée est exacte: L'Ambassadeur HEMMEN rapporte dans une lettre du 6/2/1944, arrivée à cette date au Ministère des Affaires Etrangères à Berlin, sous le chiffre romain III : "Utilisation de la main-d'oeuvre pour l'Allemagne. Cela commença par le recrutement volontaire qui jusqu'en fin 1942 amena 400.000 hommes. A la première moitié 1943 deux autres actions volontaires pour 250.000 hommes furent entreprises. La première , en admettant tous les avantages de la relève, c'est-à-dire la mise en permission de prisonniers de guerre dans le rapport de 1 à 5, amena quelques 200.000 hommes, tandis que la second e action ne put être réalisée sous la nouvelle loi, donc sous la force et n'amena que 122.000 hommes".

Je saute la fin de la page et je continue page 8 : "Comme résultat total des actions SAUCKEL, 818.000 surtout des hommes se sont rendus en Allemagne, dont 168.000 d'après la mobilisation et 428 qui s'y trouvaient encore".

Est-ce que ces exposés, d'après vos souvenirs, sont exacts dans les grandes lignes ?

R.- Puis-je remarquer à ce sujet que l'Ambassadeur HEMMEN à l'Ambassade de Paris traitait des questions et qu'elles sont données et reproduites exactement à la fin. Vous avez voulu dire, je crois, 428.000 et non pas 428 ?

R.- Oui, 428.000. Ce qui importe, c'est que par les courts contrats des Français ils changeaient tous les six mois.

Q.- Vous avez déjà dit cela.

R.- Et pour exposer cela, je voudrais raconter à la

.../..

H0580 - 0078

31 Mai 1946. 10hs10-15hs20.

Cour/que, avec un rapport de 1 à 3,l'Allemagne libérait un prisonnier pour trois ouvriers. Après une année et demie, tout aussi bien le prisonnier de guerre que les ouvriers français qui avaient pris sa place étaient rentrés dans leur patrie, car ils ne restaient que six mois. Le F'uhrer était très difficile à gagner pour ce réglement.

DR. SERVATIUS.- Je n'ai pas d'autre question à poser.

(LE TRIBUNAL SUSPEND L'AUDIENCE POUR 10 MINUTES).

H0580 - 0079

SB I

I5.30 à I6 heures

3I/5/46

LE PRESIDENT.- Le Tribunal entendra quelques demandes supplémentaires pour le témoin et les documents lundi à 2 heures .

MHERZOG.- Je voudrais revenir brièvement sur la question du document D 565 c'est à dire sur les photos qui représentent l'accusé Sauckel au camp de Buchenwald . L'accusation n'a jamais prétendu et ne prétend pas que ces photos datent d'une période se situant pendant la guerre . Au contraire l'original qui vous a été remis , l'album, porte la date de ces photos , il s'agit de l'année I938 . L'accusé lorsqu'il avait été interrogé par son avocat nous avait dit qu'il avait visité Buchenwald en compagnie d'officiers italiens . Sur ces photos je ne vois aucun officier italien , je vois simplement le Reichsfuhrer SS Himmler . Je ne conteste pas et jen'ai jamais prétendu que ces photos étaient d'une autre date que I938 .

DR SERVATIUS. - J'ai encore une dernière question à poser qui se rapporte au document 82 du livre de documents Sauckel, N° 3 , pages 207 et suivantes . Il y a là sous le N° 3 une déclaration que j'aimerais présenter encore une fois à l'accusé étant donné que le représentant du Ministère public soviétique a déclaré que l'accusé Sauckel aurait dit ici qu'il n'y avait pas de protection contre les crimes . Je me permettrai de lire encore une fois cette phrase au témoin et d''en donner une explication . Moi-même j'avais déjà cité cette phrase . Il s'agit certainement d'un malentendu . C'est une phrase très courte . Il est dit :

"Dans le domaine de votre activité vous pouvez demander toute protection auprès de moi, sauf une protection pour des crimes commis ."

H0580 - 0080

Monsieur le témoin est-ce que cela signifie que vous n'accordéiez aucune protection contre les crimes ?

SAUCKEL.- Au contraire, cela se rapportait au document qui le montre très clairement, je ne tolérais aucun crime .Je ne protégeais pas les gens qui ne dépendaient pas de moi au cas où ils auraient commis des crimes là-bas .

DR SERVATIUS.- Je crois qu'une connaissance de la langue allemande permettra immédiatement de comprendre la véracité des dires du témoin . Je n'ai pas d'autres question à poser au témoin .

INTERROGATOIRE PAR M.BIDDLE.-

M.BIDDLE.- Accusé Sauckel je voudrais vous poser un certain nombre de questions , mais je voudrais que vous essayiez de parler d'une façon calme et que vous écoutiez avec attention les questions que je vous poserai pour tâcher d'y répondre avec exactitude .

D'abord je voudrais vous poser une question concernant votre personnel . Vous aviez un bureau central très étendu n'est-ce pas ?

R.- J'avais un Bureau central très réduit .

Q.- Combien d'employés y avait-il ?

R.- Il y avait 2 délégués, un conseiller ministériel qui était le Dr Stothfang, un Landrat, deux fonctionnaires supérieurs et enfin 8 fonctionnaires moyens et subalternes comme auxiliaires .

Q.- Est-ce que vos inspecteurs sont compris dans ce nombre ? Travaillaient-ils dans ce bureau ?

R.- Les inspecteurs faisaient partie de la section 9 du Ministère du Travail du Reich . C'était un

H0580 - 0081

service spécial qui avait été créé dans le Ministère du Travail du Reich sur ma demande . Il comprenait des fonctionnaires supérieurs ...

Q.- Je pense que les inspecteurs travaillaient sous votre surveillance et vous faisaient des rapports .

R.- Les inspecteurs adressaient tout d'abord leurs rapports à la section 5 du Ministère du Travail et lorsqu'il s'agissait de choses importantes on me transmettait les informations . Les inspecteurs avaient le droit et le devoir de remédier aux abus s'ils en constataient dans l'administration du travail .

Q.- Combien d'inspecteurs y avait-il ?

R.- Dans la section 9 ?

Q.- En tout .

R.- Il y avait diverses sortes d'inspections Cette inspection -là ....

Q.- Ecoutez ma question . Je vous ai demandé combien d'inspecteurs il y avait en tout dans tous les services d'inspection ?

R.- Je ne peux pas le dire en ce qui concerne le Front du travail . C'était une affaire du Docteur Ley . Je ne peux pas vous dire cela dans le détail .

Q.- Savez-vous combien il y en avait qui inspectaient les camps de travail ?

R.- Je ne peux pas donner le chiffre exact ; il

H0580 - 0082

a d^u y en avoir 60 ou 70 en y comprenant ceux du Front du travail .

Q.- Allaient-ils en dehors de l'Allemagne ou ne travaillaient-ils qu'en Allemagne ?

R.- Ces inspecteurs ne travaillaient qu'en Allemagne .

Q.- Par conséquent ils inspectaient la nourriture les conditions de vie dans les camps, etc ?

R.- C'était leur travail .

Q.- Les rapports importants vous parvenaient-ils à vous ?

R.- Non, conformément à un accord les rapports devaient ^etre adressés aux autorités supérieures du Reich . En ce qui concerne les abus dans les camps et dans les usines les services compétents étaient ceux qui étaient dirigés par le Ministre du Travail Sedte .

Q.-Est-ce qu'aucun rapport ne vous parvenait ?

R.- On m'adressait également des plaintes , mais tout ce que je pouvais faire c'était deles adresser aux services compétents en demandant que tout soit fait pour y remédier . Je l'ai fait chaque fois que j'ai eu à le faire

Q.-Est-ce que les rapports des inspecteurs vous parvenaient ?

R.- Pas directement , ils passaient par la voie de services et arrivaient là où ils devaient ^etre envoyés .

H0580 - 0083

Q.- Je ne vous demande pas s'ils vous arrivaient directement, je vous demande s'ils vous arrivaient, si vous les avez vus ?

R.- Très rarement .

Q.- Par conséquent vous ne saviez pas quelles étaient les conditions dans les camps de travail si vous ne receviez pas ces rapports ?

R.- A part cela j'avais encore mes collaborateurs que j'envoyais auprès des Gauleiters dans les Gaus allemands et qui voyaient sur place ce qui se passait, ils m'en rendaient compte par des rapports de ce qui n'était pas catastrophique . Il s'agissait de rapports de faits tendant à la non observation des instructions que j'avais envoyées . C'est decela que j'étais informé .

Q.-Ainsi vous dites que vous n'avez jamais reçu aucun rapport .

R.- Je n'ai pas compris la question .

Q.- Vous n'avez jamais reçu de rapports ou de requêtes sur des faits catastrophiques comme vous dites .

R.-En ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne j'ai reçu des plaintes telles que je les ai décrites à mon avocat ou telles qu'elles ont été connues ici d'après le témoignage de Rosenberg . J'ai alors toujours pris les mesures nécessaires .

Q.- Accusé si vous écoutiez bien mes questions et si vous essayiez d'y répondre, je pense que cela irait mieux . Vous avez bien dit qu'il y avait des choses catas-

H0580 - 0084

trophiques ;Avez-vous jamais reçu des rapports de nature à vous alarmer ?

R.- Le feld maréchal Kluge dans des rapports qui ont été cités ici par Rosenberg m'a informé de quelques cas , m'a dit qu'il y avait des abus et j'ai essayé d'y remédier .

Q.-C'est ce que vous appelez vous-mˆeme des cas catastrophiques ?

R.- Oui .

Q.- Qu'est-ce que c'était que ces cas ?

R.- C'était le cas par exemple où le feld-maréchal Kluge m'informait qu'à l'Est on aurait cerné des cinémas lors du recrutement, et je considérais cela comme catastrophique . Le second cas concernait des enfants qui seraient morts en cours de route pendant leur transport et laissés le long de la voie . J'ai considéré cela comme catastrophique .

Q.-Vous avez déjà répondu à la question . Avez-vous reçu des plaintes au sujet de Koch ?

R.- De temps à autre le Ministre Rosenberg s'est plaint de Koch auprès de moi et ailleurs aussi . Il faut dire que Koch a toujours contesté la réalité de ces plaintes .

Q.- Par conséquent vous avez reçu plusieurs plaintes au sujet de Koch ?

R.- Oui .

Q.- Et ces plaintes disaient ce que Koch avait

H0580 – 0085

fait n'est-ce pas ?

R.- Je n'ai pas entendu de divers côtés des plaintes au sujet de Koch .

Q.- Voulez-vous répondre à ma question . Je ne vous ai pas demandé si vous avez reçu des plaintes de divers côtés, je vous ai demandé si ces plaintes disaient ce que Koch avait fait ?

R.- Oui, dans certains cas .

Q.- Et qu'avez-vous fait en réponse à ces plaintes ?

R.- Dans la mesure où mon domaine me permettait d'entrer en ligne de compte , il s'agit de plaintes qui ont été traitées ici , j'ai organisé une conférence de services chez moi immédiatement après la plainte reçue par Rosenberg et j'ai pris laposition que mon avocat cite à propos de la conférence du 6 mars . Il s'agit du 6 mars 1943 .

Q.- Et l'histoire de Koch s'est terminée avec cette conférenee ? C'est là tout ce que vous avez fait ? en ce qui vous concerne ?

R.-En ce qui me concernait j'ai à plusieurs reprises attiré l'attention du Fuhrer sur le fait que j'estimais qu'il était impossible de traiter pareillement les populations de l'est et sur la base des instructions que j'ai publiées régulièrement , instructions qui sont contenuesdans mes documents , j'ai fait tout ce que j'ai pu pour empêcher cela ?

Q.-Cela suffit, merci . Je vous ai posé certaines questions sur votre Bureau central , aviez-vous des bureaux

H0580 – 0086

secondaires ?

R.- Non, sauf ceux du service du Ministère du travail, 5 et 6 , qui étaient mis à ma disposition pour me permettre de réaliser ma tâche dans le domaine administratif et technique . C'est là-bas que l'on traitait toutes les affaires du point de vue administratif .

Q.- Est-ce que les services de recrutement se trouvaient dans le Ministère du Travail ?

R.-Non, dans le Ministère du Travail ....

Q.- Il suffit que vous disiez : non . Où se trouvaient-ils ?

R.- Les bureaux de recrutement se trouvaient dans les territoires occupés .

Q.- Je comprends bien, mais sous quelle administration ? A quels services étaient-ils rattachés ?

R.- Les services du travail dans les différents territoires étaient intégrés à l'administration de ces territoires . Cela ressort d'une instruction d'une manière très claire, car il en a été ainsi avant que jene sois entré en fonctions .

Q.- Ils dépendaient donc de l'administration du tterritoire en question ?

R.- Administration locale oui .

Q.- Quand vous avez parlé des administrations de districts, étaient-ce des services de recrutement ?

R.-C'étaient les bureaux dans les différents territoires dans l'ensemble qui représentaient cette administration à léchelon inférieur et que j'ai cités .

H0580 - 0087

Q.- Vous ne répondez pas à la question . Je vous demande si c'était là des services de recrutement ?

R.- Ce n'étaient pas seulement des services de recrutement , c'étaient des services de l'administration du Travail des territoires en question .

Q.- En même temps . Donc, c'était en même temps administration et recrutement ?

R.-C'était une seule chose . Lerecrutement d'après les lois allemandes était opéré en même temps que l'administration .Cela ne pouvait se faire en dehors de l'administration .

Q.-C'étaient donc des services de recrutement ? votre réponse est : oui .

R.- Oui .

Q.-Vous auriez pu le dire dès le début . Je voudrais connaitre maintenant lesrapports entre votre bureau et les bureaux du Parti . LesGaus et les Gauleiters travaillaient encoopération avec vous comme plénipotentiaire n'est-ce pas ?

R.- Non, c'est une erreur .Les Gauleiters n'avaient rien affaire avec le recrutement .

Q.- Je n'ai pas parlé de recrutement, je vous demande quelles étaient les relations entre votre bureau et les gauleiters ? les gauleiters qui coopéraient avec vous dans le programme général . Ils coopéraient avec vous n'est-ce pas ?

R.- Pas pour le programme général Monsieur le juge, seulement en ce qui concerne le programme de l'administration de la main d'oeuvre allemande et étrangère .

H0580 - 0088

Q.- Je vois .Par conséquent les gauleiters n'avaient rien affaire avec le recrutement .

R.- Non, c'est bien cela .

Q.- Cependant ils s'occupaient du confort des hommes qui étaient recrutés n'est-ce pas ? lorsqu'ils travaillaient dans le Reich ?

R.- Oui, dans le Reich .

Q.-Est-ce que les Gaus à l'extérieur du Reich c'est-à dire dans les territoires occupés travaillaient également pour vous ou bien considériez-vous que c'étaient des parties du Reich .

Je vais répéter la question car elle n'est pas très claire Certains des territoires occupés avaient été incorporés dans le Reich n'est-ce pas ?

R.- Ont été incorporés au Reich à l'est, seuls les territoires de Wartheland et de Prusse occidentale

Q.- Une fois de plus je ne vous demande pas le nom des territoires qui ont été incorporés au Reich , je vous dis : certains ont été incorporés au Reich n'est-ce pas ?

R.- Oui, c'est exact .

Q.- Quand vous dites : Les gauleiters du Reich cela inclut les gauleiters des territoires incorporés au Reich . Est-ce exact ?

R.- Oui, ils n'ont pas pu agir en leur qualité de gauleiters, ils ne pouvaient le faire que lorsqu'ils étaient reichsstatthalter, c'est à dire lorsqu'ils étaient à la tête d'une administration de l'Etat . C'étaient des

H0580 - 0089

appareils complètement séparés .C'étaient des institutions disposant d'un personnel tout à fait différent, séparé l'un de l'autre .

Q?.- Est-ce que chaque gauleiter avait un bureau du travail en connexion avec son gau ?

R.-Entendez-vous par là tous les gaus allemands ? Ne parlez-vous que des gaus dont nous avons parlé tout à l'heure?

Q.- Des gaus dont nous venons de parler ?. Ils avaient tous un bureau du travail ?

R.- Ceux-là avaient une administration du travail à la tête de laquelle se trouvait un président du gau du travail, gauarbeitspresident .

Q.-Connaissez-vous l'organisation des gauleiters dans l'administration du travail . Avaient-ils également un kreisleiter qui s'occupait du travail et de la main d'oeuvre ?

R.- Non, ils n'en avaient pas .

Q.- Par conséquent je suppose qu'il n'y avait pas de ortsgruppenleiters qui travaillaient aussi à ce programme ?

R.- non .

Q.- C'étaient des administrations totalement séparées .

Je voudrais avoir quelques détails en ce qui concerne ce que vous appelez le recrutement privé . Qui nommait les agents, qui s'occupait de ce recrutement privé ? Qui les nommaient ? Est-ce que les employeurs louaient des agents pour recruter de la main d'oeuvre pour eux ?

H0580 - 0090

Vous comprenez ce que je veux dire par recrutement privé, n'est-ce pas ?

R.- Oui .

Q.- C'était fait par des agents spéciaux n'est-ce pas ?

R.- C'est dans un seul cas, en I944, qu'en France et en partie en Belgique, j'ai autorisé à titre exceptionnel et en raison d'un accord avec les organisations françaises que les agents puissent exercer leur activité

Q.- Une fois de plus, je ne vous ai pas demandé cela . Vous ne m'écoutez pas . Je vous ai demandé qui nommait ces agents, qui étaient des agents recruteurs privés ?

R.- C'était le plénipotentiaire à la main d'oeuvre dans ces pays . C'était un accord entre les organisations françaises et celui qui était chargé de la main d'oeuvre , ce n'était rien de fixe .

Q.- Par conséquent, ils y auraient été payés sur une base de commission, c'est à dire que pour chaque travailleur qu'ils recrutaient, ils recevaient une certaine commission ? n'est-ce pas ?

R.- Oui ; aujourd'hui je n'ai plus les détails présents à la mémoire, mais cela a dû être ainsi .

Q.- Je pense que quand vous parlez du mot schang-hai auquel vous vous êtes référé plusieurs fois, cela signifie simplement : recrutement privé par la force . C'est/ce que cela signifie n'est-ce pas ?

R.- Attendez une seconde .

Q.- Vous avez dit non ?

R.- Non .

SB I3

31/5/46

H0580 - 0091

Q.-Est-ce que vous pouvez "shang-haier " un homme sans employer la force ? Vous ne pouvez pas dire que vous l'avez "schang-haier" par persuasion ?

R.- Si, car les formations françaises voulaient justement recruter des volontaires de cette manière, en procédant d'une manière tout à fait amicale, dans les cafés où l'on buvait un verre de vin ou de bière, justement pour éviter d'avoir affaire avec les bureaux officiels . Je n'entendais pas par là la façon normale de procéder à cès "shang-haiages" , c'est à dire ces raccollages . C'est une façon de s'exprimer un peu crue , ce n'est pas dans le sens ordinaire de ce mot que je l'entendais . Je n'ai jamais, ni en France ni ailleurs ordonné de raccoler .

Q.- Là n'était pas ma question . Schang-haier ne voulait pas dire que vous travailliez par persuasion?

H0580 – 0092

R. - Je l'ai entendu comme je l'ai expliqué dans l'office central de planification , sous une forme un peu crue, pour opposer aux exigences qu'on me présentait un certain nombre d'arguments plausibles en ce qui concerne les efforts que j'entreprenais.

Q. - Mais pourquoi aviez-vous formulé des objections à l'égard de ce recrutement privé ? Quelles étaient vos objections ?

R. - Je n'ai pas fait d'opposition. C'était simplement en contradiction avec le recrutement.

Q. - Est-ce que c'était contraire à la loi allemande ?

R. - C'était contraire à ma propre conviction.

Q. - Ce n'est pas ce que je vous demande, pour le moment, je ne m'intéresse pas à vos convictions. Je vous demande si c'était en contradiction avec la loi allemande. Cela l'était, n'est-ce pas ?

R. - C'était, d'une manière générale, contraire à la législation allemande du travail car d'après elle, dans la mesure du possible, il n'y a pas eu de recrutement privé. Mais, je puis dire, à titre d'explication, Monsieur le Juge, qu'après le recrutement du travail, les engagements ont tout de même été tenus. C'est à dire qu'il ne faut pas entendre par là que l'ouvrier une fois recruté était amené en Allemagne xxxxxx sans contrat, on lui accordait les mêmes avantages qu'à tous les autres.

Q. - Voulez-vous dire qu'un travailleur qui avait été recruté par des agents privés avait le même genre de travail que les autres ?

H0580 - 0093

R. - Il avait les mêmes droits et les mêmes garanties.

Q. - Oui, très bien.

Maintenant, je voudrais passer à un autre sujet. Je voudrais simplement comprendre votre point de vue. Vous ne faisiez pas de recrutement, la Police n'en faisait pas, votre travail principal - au premier abord - semble avoir été de contrôler si tout était clair et juste.

R. - Oui, c'était ce que je m'efforçais d'obtenir.

Q. - Et pour y parvenir, vous aviez à vous occuper de faire passer des lois adéquates. C'était là une partie de vos fonctions, n'est - ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Et très souvent ces lois - qui n'étaient pas à proprement parler des lois, quand vous dites lois vous voulez dire " décrets " ?

R. - Les lois dans les territoires occupés, en vue de recrutement de la main d'oeuvre devaient être ordonnées par le Fuehrer et promulguées par les chefs des territoires.

Q. - Oui, c'est exact. Mais, je veux dire qu'afin que cet emploi de main d'oeuvre soit légal vous deviez vous occuper qu'on prenne des décrets, n'est-ce pas ? C'était là une partie de vos fonctions ?

R. - Je n'ai pas signé ces décrets.

Q. - Mais je comprends, je n'ai pas dit que vous les aviez signés. Vous avez déjà expliqué cela en détails.

Voyons maintenant dans quelle mesure intervenait la Police. Elle n'avait rien à faire avec le recrutement,

H0580 – 0094

n'est-ce pas ? Une fois le décret signé, il devenait une loi, n'est-ce pas ? Je dis ; quand ce décret était signé, il devenait loi ?

R. - Oui.

Q. - Et si un homme quelconque résistait et refusait de venir travailler, il était criminel, n'est-ce pas ?

R. - Il violait la loi. C'était un " violateur " de loi, nous ne pouvons pas l'appeler criminel.

Q. - Mais il violait la loi, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Vous voulez dire qu'il ne commettait pas de crime. En commettait-il ou non ? Supposez qu'un homme auquel on avait dit de s'inscrire ne le fasse pas, était-ce un crime ?

R. - Non, ce n'était pas un crime. En Allemagne, nous appelons cela un délit.

Q. - Mais quand il avait commis ce délit, il était remis à la Police, n'est-ce pas ?

R. - Pas immédiatement. Suivant la procédure administrative, on lui demandait de se présenter et de se montrer.

Q. - Oui, je sais, vous nous l'avez déjà expliqué. Il avait 3 ou 4 jours, ensuite, s'il ne s'inscrivait pas il était remis aux mains de la police, est-ce exact ?

R. - Je ne puis pas dire comment on a procédé dans le détail et dans les différents territoires. Je crois que cela a été très variable suivant les pays.

Q. - Mais oui, vous nous l'avez déjà dit au cours de votre interrogatoire et de votre contre-inter-

H0580 - 0095

rogatoire : si un homme violait la loi, à ce moment là intervenait la police. C'était à cela que servait la police, à ce que la loi fut respectée!

R. - Non, ce n'était pas ma tâche.

Q. - Non, bien sûr. Pourquoi dites-vous que ça n'était pas dans vos fonctions ? Je ne vous ai pas demandé si c'était la vôtre, je parlais de la police et non de vous. Je dis : lorsque ces décrets sur le travail étaient violés, c'était le moment où la police intervenait. Est-ce exact?

R. - Cela eut été la voie normale.

Q. - Mais oui, évidemment. Je veux dire par exemple : si les hommes dans ce cinéma avaient été encerclés, s'ils offraient une résistance la police devait être appelée,n'est-ce pas ?

R. - Oui, mais je peux dire qu'on ne m'a presque jamais rapporté cela. Le plus souvent, on renonçait tout simplement et cela ressort très clairement des listes de transport de travailleurs; en 1944, par exemple, sur un programme établi, on a obtenu 10 % du nombre prévu de personnes devant se rendre en Allemagne.

Q. - Je vous en prie, ne poursuivez pas. Vous nous avez expliqué tout cela auparavant. Je voudrais simplement avoir un tableau clair de la situation. Je pense que vous avez dit : le rôle de l'armée était d'intervenir là où il y avait sabotage ou résistance dans les territoires occupés. L'armée aurait à liquider tout cela de façon à ce que l'organisation de la main d'oeuvre puisse fonctionner, n'est-ce pas ?

R. - Dans ce qu'on appelait les territoires où il y avait de la résistance, là où l'administration était gênée

H0580 - 0096

non seulement dans le domaine du recrutement des travailleurs mais aussi dans d'autres domaines, là où la sécurité des troupes allemandes ne pouvait plus être assuré...

Q. - Je ne m'intéresse pas du tout pour l'instant de votre fonction de l'armée.

Par conséquent, en Pologne ou en Russie, lorsqu'il y avait résistance au recrutement ou résistance à l'armée, l'armée intervenait et - au fond - aidait le recrutement. C'est plutôt ça ?

R.- On peut dire cela, oui.

Q. - C'est bien. Maintenant, entre autres, est-ce que l'un quelconque de ces travailleurs qui résistaient, qui violaient la loi, qui ne s'inscrivaient pas après 3 jours était jugé par un tribunal ou simplement traité par la police ? Il n'avait rien affaire avec un tribunal, n'est-ce pas ?

R. - Je ne peux vous dire cela ni en détails ni en général. Je pense que cela était traité de manière différente. Je ne sais pas.

Q. - Oui, passons à un plan particulier. L'un de vos décrets prévoyait un jugement d'une telle personne par un tribunal ?

R. - Non, mes décrets n'en parlaient pas, ça n'était pas mentionné. D'ailleurs, je n'étais pas qualifié pour promulguer des décrets de ce genre dans les territoires occupés puisque je n'avais pas de pouvoirs dans les territoires occupés.

Q. - Je ne comprends pas encore très bien. Il y avait ce que vous avez appelé les camps de distribution, les camps de transit. Combien y en avait-il ?

H0580 - 0097

R. - Je ne puis pas vous dire cela de mémoire.

Q. - Evidemment, pensez-vous qu'il y en avait plus de 100 ?

R. - Non, je ne crois pas.

Q. - combien environ ? Peut-être presque 100 ?

R. - Non, je ne crois pas non plus.

Q. - Par conséquent, vous ne pouvez donner aucun chiffre.

R. - Je suppose qu'il doit y avoir 30 ou 40 camps de passage.

Q. - Et dans le Reich lui-même; est-ce que ces camps de transit existaient également dans les territoires occupés ? En France ?

R. - Je ne sais pas combien il y avait de camps de passage en France. Je sais qu'il y avait à la frontière ouest des camps d'acceuil et à l'est des camps de passage destinés à permettre un examen médical supplémentaire, un épouillage, une désinfection des vêtements...

Q. - Oui, c'est suffisant. Vous nous avez aussi parlé des camps d'entrainement de la main d'oeuvre. Il y avait également des camps d'entrainement pour la main d'oeuvre ? Pouvez-vous dire oui ou non ?

R. - Oui.

Q. - Bien, combien y en avait-il ?

R. - Je n'en ai aucune idée.

Q. - vous ne pouvez pas le dire ? Peut-être 50 ou 100?

R. - Non, même approximativement, je ne puis pas vous dire combien il y en avait parce que jé n'ai jamais reçu de listes mentionnant leur nombre.

H0580 - 0098

Q. - Qui s'en occupait ?

R. - Ils dépendaient uniquement de la Police et du Gruppenfuehrer Mueller.

Q; - Et je suppose que l'état major était composé de SS comme dans les camps de concentration, n'est-ce pas ?

R. - Là aussi, je suis obligé de faire une supposition car je n'ai jamais eu connaissance d'un tel cas.

Q. - Mais cela n'aurait rien d'impossible, n'est-ce pas ?

R. - Non, les camps dépendaient uniquement de la police.

Q. -Oui. Qui était dirigé sur ces camps d'entrainement de la main d'oeuvre ? Qui y envoyait-on ?

R.- J'ai appris très peu de chose à ce sujet. On y envoyait ceux qui récidivaient dans la violation des prescriptions concernant le travail dans les usines, etc...

Q. - Oui, c'est tout ce que je voulais savoir à ce sujet. Donc, les gens qui violaient leur contrat étaient envoyés dans ces camps d'entrainement ? Mais, que veut dire " entrainement " ? Comment entrainiez-vous les gens ?

R. - Cela, je ne puis pas vous le dire. Je suppose qu'ils étaient obligés de travailler. Il y avait un délai prévu, - je crois de 8 à 56 jours, je ne puis pas vous le dire exactement - je n'ai eu connaissance de cela qu'ici, dans la salle d'audience.

Q. - Voyons si nous pouvons éclaircir ce point. Après tout, vous étiez plénipotentiaire, vous devriez tout de même savoir quelque chose à ce sujet. Il y avait des camps de travail comme il y avait des camps d'entrainement, n'est ce pas ?

H0580 – 0099

R. - Oui, enfin je voudrais faire une distinction, à mon avis...

Q. - Je vais la faire cette distinction. Attendez un instant. Les camps de travail étaient ceux où étaient envoyés les travailleurs ; on les logeait et ils travaillaient dans l'industrie, n'est-ce pas ? C'étaient simplement des camps où les travailleurs étaient logés , où ils vivaient ?

R. - Où ils habitaient, oui.

Q. - C'est exact. Et les camps d'entrainement étaient différents des camps de travail, n'est-ce pas ?

R. - Ils étaient différents, en principe. Les camps d'entrainement étaient uns institution du Reichsfuehrer SS. Les camps de travailleurs, c'est-à-dire ceux où habitaient les travailleurs, étaient créés par les usines ou par les communautés des entreprises qui occupaient les travailleurs.

Q. - Donc, quand un homme était envoyé dans un camp d'entrainement, il était puni, n'est-ce pas ? Pour avoir violé la loi, par exemple ; c'est exact, n'est-ce pas ?

R. - Autant que je sache, on l'envoyait dans un camp d'entrainement pour l'éduquer et en faire quelqu'un d'actif et lui enseigner l'exactitude. C'était en même temps une pénalité pour les délits commis dans les usines.

Q. - Y avait-il des décrets au sujet de ces camps d'entrainement ? Je veux parler d'une réglementation spéciale.

R. - Je ne connais pas de dispositions relatives à cela. Ces dispositions dépendaient du chef de la Police et des SS, quant à moi, je n'en ~~donnais~~ prenais pas.

Q. - Une partie de vos fonctions consistait à surveiller les ouvriers étrangers qui venaient en Allemagne.

H0580 - 0100

Ensuite, ils passaient à la Police et vous n'aviez plus aucun pouvoir , est-ce exact ?

R. - C'est exact, mais il faut tout de même que je rectifie dela dans une certaine mesure. Je n'avais pas pour tâche d'administrer ces ouvriers. Ma tâche consistait simplement à procurer ces travailleurs aux usines qui en avaient besoin. Le contrôle et l'administrationn'étaient nullement de mon ressort.

Q. - Accusé, nous comprenons cela tout à fait bien. Vous n'aviez pratiquement aucun pouvoir exécutif, mais vous avez dit à plusieurs reprises que vous avez fait passer des centaines de décrets pour améliorér la condition des hommes. Nous savons que vous n'aviez pas à vous occuper de les loger et de les nourrir, mais l'une de vos fonctions essentielles était d'essayer de les garder dans les meilleurs conditions possibles et c'est pourquoi vous étiez tellement intéressé à toutes les requêtes; c'est bien cela, n'est-ce pas ? C'était une de vos fonctions que de le faire ?

R. - Cette partie de mes fonctions, je m'en étais chargé personnellement. Je n'étais pas compris dans les fonctions dont j'étais chargé. Les plaintes dont j'étais surchargé tous les jours étaient d'une autre nature, c'étaient des plaintes au sujet du manque de main d'oeuvre. Mais, par intérêt personnel, j'ai toujours attiré l'attention sur la nécessité de bien traiter les ouvriers pour conserver cette main d'oeuvre.

Q. - Par conséquent, c'était là/des hommes que vous aviez pris en volontaires. Laissez-moi passer maintenant aux travailleurs eux-mêmes. Je crois que nous avons une notion claire du nombre de ces travailleurs, mais je voudrais savoir combien il y avait de travailleurs volontaires et combien de travailleurs non volontaires. Avant que vous répondiez à

H0580-0101

cette question, je voudrais vous demander : des travailleurs qui n'étaient pas amenés sous la législation d'aucune loi, qui s'étaient simplement inscrits comme volontaires, il n'y en avait pas beaucoup ,n'est-ce pas ?

R. - Si, il y avait beaucoup de travailleurs qui sans contrainte légale, mais en raison de la propagande se présentèrent ; et cela en raison du fait qu'en Allemagne, les salaires étaient relativement très élevés et convenables.

Q. - Examinons cela de plus près. Il vint un temps où les lois applicables aux travailleurs allemands furent appliqués aux travailleurs étrangers. Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q.- Je veux dire: d'après la loi, tous les Allemands devaient travailler ?

R. - Oui, c'est exact.

Q. - Et cette loi fut en fin de compte appliquée aux travailleurs étrangers, n'est-ce pas ?

R. - Cette loi a été introduite aussi dans les territoires occupés.

Q. - Oui, c'était pareil pour tout le monde. Par conséquent, après que cette loi eût été introduite, il n'y avait plus rien qui puisse s'appeler " travail non-volontaire " parce qu'après l'introduction de cette loi tout le monde était obligé de travailler ?

R. - Oui. Dans les territoires occupés, dans la mesure des besoins.

Q. - Par conséquent, quand vous parlez du travail non-volontaire, vous pensez sans doute à la période antérieure à cette loi?

H0580-0102

R. - Oui.

Q. - C'est tout ce que je veux savoir. Et à quelle date passa cette loi ?

R. - Elle a été introduite à des dates différentes dans les divers pays, à partir de la fin de l'automne 1942 ; je ne puis pas vous dire la date exacte mais j'insiste sur le fait que même lorsque cette loi a été promulguée, des ouvriers sont encore venus volontairement en Allemagne.

Q.- C'est exact, mais, s'ils ne l'avaient pas fait, ils auraient tout de même dû y aller, n'est-ce pas ?

R. - Mais, on ne demandait que ertains contingents de travailleurs, on ne demandait pas la totalité des travailleurs pour l'Allemagne.

Q.- Les pourcentages exigés auraient donc été constitués d'ouvriers non-volontaires, n'est-ce pas ?

R. - Non. On a maintenu un recrutement sur la base du volontariat. Il faut comprendre cela de la manière suivante: parmi les travailleurs...

Q. - Mais, non, attendez, accusé. C'est tout à fait simple. Il yavait une loi qui rendait le travail obligatoire pour les hommes, n'est-ce pas ?

R. - Oui, ils devaient travailler dans leur propre pays, d'abord, mais ils pouvaient également se présenter vodontairement pour travailler en Allemagne au lieu de travailler dans leur pays.

Q. - En d'autres termes, un homme pouvait choisir entre le travail forcé en France ou le travail forcé en Allemagne, dans ce sens, c'était peut-être volontaire. C'est exact?

R. - Oui.

H0580-0103

Q. - Très bien. Deux ou trois autres questions. Vous avez répondu très clairement à mes questions. Je voudrais vous poser des questions au sujet de trois documents. Je ne vais pas entrer dans les détails. Vous vous rappelez le document R-124 ; vous vous rappelez cette conférence de mars 1944, n'est-ce pas ? Vous rappelez-vous cette conférence ? vous avez déjà vu les notes, je pense ?

R. - Oui, il y avait eu une conférence à la Planification centrale.

Q. - Oui, avez-vous consulté ces papiers ?

R. - Maintenant?

Q. - Est-ce qu'en général ils rapportent fidèlement cette conférence ?

R. - Oui, mais, excusez-moi, mais je ne me rappelle pas exactement maintenant de quoi il s'agissait.

Q. - Avez-vous trouvé quelque chose dans ces notes qui à votre avis soit une grande faute ?

R. - Je ne puis pas vous dire cela maintenant. Je ne puis vous dire exactement de quoi i l s'agit.

Q. - Bon. Est-ce que vous avez lu ces notes ? Je vous demande si vous les avez lues.

R. - Je n'ai pas lu les notes de la Planification centrale. A ce moment là, je ne pouvais pas obtenir les notes rédigées dans ce comité de la Planification centrale. Je ne savais absolument pas qu'on prenait des notes là-bas.

Q. - Très bien , ne continuez pas avec tous ces détails. Je vous demande : les avez-vous lus ? vous me répondez que vous ne les avez pas lus, cela me suffit.

H0580-0104

R. - Je ne les ai pas tous lus.

Q. - Dans ce que vous avez lu avez-vous trouvé quelque chose d'inexact ?

R. - J'ai trouvé des inexactitudes, oui. Par exemple, le rapport d'une interjection de moi où il aurait été question de 200.000 au lieu de 500 millions. Voilà une erreur absolue.

Q. - Oui, mais je voudrais vous demander ce que vous entendiez par " le comité de recrutement " Vous en avez parlé hier. Est-ce que c'est le même ?

R. - Oui

Q. - C'était un comité,d'après ce que vous nous avez dit, qui était spécialement entraîné par les SS, n'est-ce pas ? et par la police en France ou ailleurs ?

R. - Oui.

Q. - Pourquoi était-il armé ? Pourquoi portait-il des armes ?

R. - C'était pour leur propre sécurité et pour la protection de ceux qu'ils recrutaient ; il fallait avoir une possibilité de se défendre contre les attaques.

Q. - Oui, je vois, mais en règle générale, vous n'aviez rien affaire avec la Police. Pourquoi avez-vous organisé ce corps de police ? Pourquoi avez-vous aidé à l'organiser ? Pourquoi avez-vous donné votre accord à l'organisation d'un corps de police armé ?

R; - Ce n'était pas un corps de police armé,dans le sens habituel, comme on l'entend habituellement, mais c'était...

Q. - Mais, oui, mais oui, ne nous donnez pas d'explications, nous savons bien de quoi il s'agissait. Je vous

H0580-0105

demande pourquoi vous l'avez organisé. Je croyais que vous n'aviez rien affaire avec les mesures de police.

R. - je l'ai organisé pour avoir une protection pour ces gens et pour ces locaux qui étaient souvent attaqués par les mouvements de résistance.

Q. - Oui, je vois ce que vous voulez dire. C'était donc une organisation qui avait pour but de protéger les opérations de recrutement, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Je voudrais maintenant vous poser une question sur un autre document OI6-PS dans lequel il s'agit du programme de mobilisation de la main d'oeuvre, ce programme que vous avez vous-même signé et promulgué. Ce n'est pas celui-là ?

R. - Non, je crois vous avoir mal compris. J'ai compris 1944, il s'agit d'un programme de 1942...

Q. - Non, j'ai dit: le 20 avril 1942, vous avez promulgué le programme de mobilisation de la main d'oeuvre. Est-ce le programme signé par vous qui figure au document OI6-PS?

R. - Permettez-moi de dire ce qui suit à ce sujet: ce programme n'a pas eu effet immédiatement...

Q. - Non, je vous en prie, accusé, répondez à la question. Je vous demande d'abord, premièrement : avez-vous promulgué un plan de mobilisation de la main d'oeuvre ?

R. - Cela, je l'ai fait.

Q. - Bien. Etait-ce le programme qui porte le numéro cité ?

R. - Oui.

H0580-0106

Q. - Bien. Je voudrais vous poser quelques questions au sujet de la déportation de la jeunesse des territoires occupés en Allemagne. Une partie de cette jeunesse a été déportée en Allemagne, n'est-ce pas ?

R. - Des jeunes gens ont été amenés en Allemagne, mais c'était contre la volonté.

Q. - Mais oui, mais oui, contre votre désire, oui. Combien environ en a-t-on amenés en Allemagne ?

R. - Il m'est impossible de le dire, je ne le sais pas. C'étaient des jeunes gens...

Q. - Quel âge avaient-ils ?

R.- Cela non plus je ne puis pas le dire. Je ne sais pas quel était l'âge de ces jeunes gens car il s'agissait des familles qui en raison des mesures concernant les réfugiés et l'évacuation, sont venus dans le Reich pour rejoindre des parents. En 1944, au moment de la deuxième campagne, dite " du foin ", ces jeunes gens ont été amenés en Allemagne. Mais je n'ai pas participé à ces actions.

Q; - vous saviez qu'il y avait de tout jeunes adolescents, n'est-ce pas ? Vous saviez qu'il y avait là des enfants ?

R. - Oui, je le savais.

Q. - Dans quel but les déportait-on en Allemagne. Etait-ce pour le travail ou pour les entrainer et les éduquer?

R. - Les principes selon lesquels les adolescents ont été amenés en Allemagne sont très complexes. Une partie de ces jeunes gens n'ont pas été recrutés et ne sont pas venus par l'intermédiaire d'agents mais à la suite des mesures d'évacuation, avec leur famille. Ils y sont venus sur le désir de leur famille. D'autres sont venus en Allemagne...

H0580-0107

Q. - Attendez une seconde. Ne nous occupons pas de ceux qui sont venus avec leur famille. Quelques uns d'entre eux étaient recrutés pour le travail, n'est-ce pas ?

R. - Les garçons au dessous de 14 ans ne pouvaient pas être amenés en Allemagne pour le travail. Il yavait des accords - qu'on déjà signalés, d'ailleurs - qui ont été présentés ici et d'après lesquels certains adolescents ne pouvaient pas être amenés en Allemagne.

Q - Mais, accusé, vous ne répondez pas à la question Je vous demande : quelques uns d'entre eux étaient-ils déportés pour le travail ? Des jeunes gens au-dessus de 14 ans et au dessous de 20 ans ?

R. - C'étaient des volontaires qui ont été amenés, seulement des volontaires.

Q - vous n'avez jamais recruté d'adolescents pour travailler en dehors des volontaires ?

R. - Pas moi.

Q. - Je ne veux pas dire vous personnellement, je parle en général de ce qui a été fait.

R. - L'administration du travail ne devait pas faire entrer en Allemagne des adolescents et surtout pas des jeunes filles, par la force. Tout cela devait se faire sur une base de volontariat.En ce qui concerne les gens de maison, par exemple, il s'agissait uniquement de volontaires.

Q. - Bien, bien. Quelques uns d'entre eux étaient éduqués en Allemagne pour devenir citoyens allemands , est-ce exact?

R. - J'ai vu cela dans des documents qu'on a présentés ici, mais ce n'était pas fait sur mes indications.

H0580-0108

Q. - Vous l'ignoriez auparavant.

LE PRESIDENT. -

Q. Est-ce que quelqu'un vous a fait part du fait que c'était en opposition avec la loi internationale, de déporter les gens en Allemagne pour les y faire travailler ?

R. - Le Fuehrer m'a fait une obligation impérieuse de cette action, on m'a présenté cette possibilité comme une chose admissible. Aucun service n'a émis d'objections ou n'a exprimé de scrupules quant à ces mesures que j'avais à prendre, au contraire.

Q. - Mais ce n'est pas du tout ce que je vous demande. Je vous demande : quelqu'un vous a-t-il dit que c'était en accord avec la loi internationale ?

R. - Non.

Q. - Vous ne saviez pas que le Ministère des Affaires Etrangères avait à s'occuper de ces questions ?

R. - Je me suis avec le Ministère des Affaires Etrangères à plusieurs reprises, et tout cela a été jugé régulier parce que nous étions convaincus que dans ces territoires en raison des actes de capitulation et de l'introduction des prescriptions et ordonnances allemandes, cela était admissible et possible. Telle était ma conviction.

Q. - Voulez-vous dire que le Ministère des Affaires Etrangères vous a dit que vous pourriez d'après les stipulations de la loi internationale forcer les gens qui étaient en Russie à venir travailler en Allemagne ?

R. - Le Ministère des Affaires Etrangères ne m'a jamais rien dit qui soit contraire à cela, mais je vois qu'il n'était pas compétent pour les questions de l'Est.

H0580-0109

Je ne sais pas, mais je ne crois pas.

Q. - Mais à qui avez-vous demandé conseil à ce sujet?

R. - Ces dispositions existaient déjà avant que je n'entre en fonctions. Les décisions avaient déjà été prises, le Fuehrer m'a nommé à ces fonctions en me donnant des instructions expresses.

Q. - Donc, vous dites que vous n'avez rien demandé à personne ?

R. - Je n'ai et je ne pouvais interroger personne parce que les services dont je parle me demandaient de faire telle et telle chose et qu'il n'y a jamais eu de discussion ~~xxxxxxxx~~ d'opposition.

Q. - Avez-vous dit que ce n'était pas le travail de la police que d'aider au recrutement de la main d'oeuvre ?

R. - Ce n'était pas la tâche de la police de procéder au recrutement.

Q. - Oui, mais pourquoi avez-vous dit à la conférence du 4 janvier 1944, dont il est question dans le document 1292-PS, que vous feriez tout ce qui était en votre pouvoir pour fournir la main d'oeuvre exigée, mais que votre succès dépendrait exclusivement du recrutement et que vous ne pouviez pas le faire sans des agents à l'intérieur ? Cela ne veut-il pas dire que la police devait intervenir ?

R. - Cela n'avait pas cette signification. J'exprimais autre chose. Le rapport dans ce procès-verbal ne correspond pas à ce que j'ai dit. J'ai dit devant le Fuehrer à ce moment là que probablement, je ne pourrais pas réaliser son programme si dans de grandes parties de sterritoires, des partisans

H0580-0110

n'étaient pas mis hors d'état de nuire, ce qui permettrait à d'administration de s'installer. On ne pourrait pas procéder à cette installation sans cela. Il fallait d'abord rétablir une situation normale. Cela ne pouvait être fait que par la police qui était destinée à ce genre de travail.

Q. - Qu'avez-vous voulu dire par " agents de renforcement " ?

R. - J'entendais l'administration normale. Mais, ces agents étaient trop faibles dans certains domaines.

Q. - Mais alors, pourquoi le Reichsfuehrer SS a-t-il expliqué qu'il y avait si peu de ses agents si ce n'étaient pas des agents de la police ?

H0580-0111

R. - Je n'ai pas compris cette question tout d'abord. Je crois que le Reichsfuehrer a exprimé, pour autant que je me souvienne, que pour la pacification de ces territoires, il ne disposait pas d'un personnel suffisant, parce que tout le monde était au front, mais cela ne se rapportait pas au recrutement, ni aux obligations conformes à l'Administration, cela se rapportait au rétablissement d'une situation normale dans ces territoires.

Q. - Prétendez-vous que ce n'était pas la fonction de la police de vous aider dans le recrutement, mais que c'était la tâche qui incombait à l'armée ?

R. - C'était tout à fait variable, suivant les ordonnances édictées dans les différents territoires. Il y avait des territoires dans lesquels le Commandant militaire avait seul le pouvoir exécutif, et il y avait d'autres territoires dans lesquels c'était l'administration civile qui avait les pouvoirs. Il y avait une troisième catégorie de territoires qui étaient les zones d'opérations et les arrières de ces zones, dans lesquelles c'étaient les commandants des armées qui avaient les pouvoirs exécutifs.

Q. - Mais alors c'était ou l'armée, ou la police, ou une autre force quelconque qui devait s'occuper de votre recrutement forcé. Est-ce exact ?

R. - Oui. Mais dans ces territoires aussi, il y avait des appareils d'administration civile qui n'étaient pas identiques avec la troupe ou avec la police. Ces services représentaient des branches autonomes de l'administration à l'intérieur de ces zones. Ils avaient leur

H0580-0112

propre chef d'Administration.

Q. - Alors, je ne comprends pas ce que vous vouliez dire en disant que votre tâche ne pouvait pas être menée à bien sans l'aide de ces agents intérieurs.

LE PRESIDENT. - Alors, l'accusé peut revenir à sa place.

- Continuez, Dr. Servatius.

DR. SERVATIUS. - M. le Président, je reviens au document n° 3 ; c'est une note du service de Sauckel qui se rapporte au témoin que je vais citer.

Dans le Ministère du Travail, il y avait différents services et parmi ceu-ci, il y avait le service de Timm, qu'on appelait l'Office d'Europe, qui, à son tour, avait trois services subordonnés, l'un pour l'Ouest, l'autre pour l'Est, et le troisième pour le reste. Avec la permission du Tribunal, je citeraidonc le témoin Timm.

- Entre le témoin Max TIMM -

LE PRESIDENT. - Voulez-vous nous dire notre nom ?

R. - Max TIMM.

Q. - Voulez-vous répéter ce serment après moi : Je jure devant Dieu tout-puissant et omniscient que je dirai la pure vérité, et que je ne retiendrai et n'ajouterai rien.

(Le témoin répète le serment).

Très bien, vous pouvez vous asseoir.

DR. SERVATIUS. - M. le Témoin, vous avez travaillé dans le Ministère du Travailodu Reich dans la section de recrutement du travail, n'est-ce pas ?

H0580-0113

R. - Oui.

Q. - Etiez-vous déjà là lorsque Sauckel est entré en fonction ?

R. - Oui. Depuis plusieurs années , j'étais déjà dans l'administration du Travail.

Q. - Quelle impression avez-vous eu lorsque Sauckel est entré en fonction, votre nouveau chef ?

R. - Lorsque Sauckel est entré en fonction, j'ai eu l'impression qu'un homme très énergique, très travailleur qui parfois, partiellement, était trop énervé, et qui avait des accès de colère, parfois, qui exigeait beaucoup de ses collaborateurs, mais qui également était très exigeant en ce qui concernait sa propre personne.

Q. - Comment se comportait-il lors de l'exécution des mesures qu'il édictait ?

R. - Lorsqu'il est entré en fonction, il a trouvé ce domaine du recrutement du travail en désordre.

Q. - Est-ce que c'est la raison pour laquelle on a créé cet office ?

R. - Les chefs précédents n'avaient pas assez d'énergie pour arriver à leurs fins, et Sauckel a été l'homme fort, et en particulier l'homme fort dans le domaine politique qui était chargé de remettre tout cela en ordre.

Q. - Comment Sauckel s'y est-il pris pour entamer cet ouvrage ? S'est-il conformé aux dispositions administratives, ou bien l'a-t-il fait librement ? A-t-il fait cela d'une manière nouvelle, sauvage ?

R. - Il poursuivait sa tâche surtout comme une tâche politique, mais il s'est toujours efforcé d'obtenir que les choses administratives se déroulassent dans l'ordre.

H0580-0114

Il était généralement connu comme un Gauleiter favorable aux fonctionnaires. D'ailleurs pour informer tous les services de son administration, il organisait de temps à autre ce que l'on appelait des Stabbesprechungen, des conférences d'état-major, où l'on discutait toutes les choses importantes.

Q. - Quelles étaient vos fonctions dans son service ?

R. - Tout d'abord, j'ai travaillé dans le service de recrutement de la main d'oeuvre, où j'ai eu une sous-section, puis j'ai eu une section.

Q. - De quoi s'occupait cette section ?

R. - Cette section dirigeait le groupement technique de tous les travailleurs, et en particulier, les questions de la capacité professionnelle des ouvriers, la formation professionnelle, l'orientation professionnelle....

Q. - Est-ce que vous aviez une vue d'ensemble sur ce qui se passait dans vos services ?

R. - Je n'avais pas une vue d'ensemble parce que le Gauleiter Sockel est resté en même temps Gauleiter de Thuringe, et il travaillait également en ce qui concerne la Thuringe dans la Maison de Thuringe, alors que les spécialistes qui avaient été mis à sa disposition sont restés dans le Ministère du Travail.

Q.- Vous n'avez pas compris ma question. Je vous ai demandé si vous, depuis votre office, aviez une vue d'ensemble sur tout ce qi se passait dans le service de recrutement de la main d'oeuvre, compte non tenu de l'activité de Sauckel ?

R. - Oui, je vois. Non, je n'avais pas une vue d'ensemble complète, parce que les services étaient très fractionnaires, et nous n'avions pas connaissance de tout ce qui arri-

H0580-0115

vait.

Qu'était-ce que les staff conferences d'état-major, qui y participait, quels étaient les gens qui composaient le public de ces conférences ?

R. - On invitait pour ces Staff conferences surtout les hommes qui assuraient la liaison entre les différents services.

Q. - Qui étaient ces gens ?

R. - C'étaient des gens de toutes sortes, c'étaient des fonctionnaires, des économistes, etc...

Q. - Vous devez nous dire de quels services venaient ce ces gens, ou étaient-ce des gens qui étaient en service chez Sauckel ?

R. - C'était surtout des hommes qui provenaient d'autres services, comme par exemple un représentant du Plénipotentiaire au Plan de Quatre Ans, un représentant du Ministère de l'Armement, un représentant des territoires occupés à l'Est, et d'autres services.

Q. - Est-ce que c'est ce que l'on a appelé l'état-major technique du travail ?

R. - Oui, c'est cela.

Q. - Combien y avait-il depersonnes à peu près ?

R. - J'estime qu'il devait y en avoir environ 15 à 20.

Q. - A côté de cela, Sauckel avait un état-major de travail personnel, et qui se composait de quelles sortes de gens ?

H0580-0116

R. - L'état-major personnel était composé surtout d'hommes que Sauckel avait emmené de Weimar. C'était des gens de son entourage immédiat.

Q. - Avait-il des spécialistes ? Qui était-ce ?

R. - Il avait également deux mandataires personnels, Landrat Berk, et le Ministerialdirecktor Stothfang.

Q.- Comment se passaient ces Stabbesprechungen, quels étaient leurs objets ?

R. - Lors de ces conférences d'état-major, on discutait toutes les questions du recrutement de la main d'oeuvre, dans l'ensemble de l'Allemagne. L'introduction était en général un exposé détaillé de M. Sauckel, au cours duquel il nous développait ses projets d'avenir.

Q. - Est-ce que les questions du recrutement dans les territoires occupés étaient discutées là ? Et, ce qui est intéressant ici, est-ce qu'on a parlé des difficultés des méthodes utilisées, et dont nous avons entendu parler ici, qu'en disait-on ?

R. - Les questions du recrutement en général, n'y étaient pas discutées, ou peu discutées, c'était plutôt les questions du Reich.

Q. - Je vous ai plutôt interrogé d'abord en ce qui concerne les territoires occupés. Est-ce que par exemple on discutait un cas qui a été présenté ici, un cinéma cerné pour permettre d'arrêter les gens, ou des cas semblables ?

R. - Oui, l'affaire de ce cinéma m'est connue.

Q. - On en discutait ?

R. - Oui.

H0580-0117

Q. - Et qu'a-t-on décidé ?

R. - M; Sauckel a chargé immédiatement différentes personnes, je ne sais plus de qui il s'agissait, en tout cas il devait entreprendre toutes les enquêtes possibles pour éclaircir ce cas.

Q. - Est-ce qu'on vous a également signalé d'autres cas ?

R. - Les cas qu'on nous a cités par ailleurs ne peuvent pas être comparables, dans leur gravité, à celui que je viens de citer à l'instant.

Q. - A-t-on également parlé de la question des conditions de travail en Allemagne, en ce qui concerne les ouvriers étrangers ?

R. - Les questions des conditions de travail ont été a également discutées dans les Stabbesprechungen.

Q. - Mais alors est-ce qu'on ne signalait pas à ce propos qu'il y avait, dans certains camps, ou dans certaines usines, des situations au sujet desquelles il y avait des critiques ?

R. - Oui, on discutait bien des cas de ce genre, et en général cela concernait la question de l'habillement, de la nourriture, et des choses semblables.

Q. - Mais comment ces informations étaient-elles amenées jusqu'à ces Stabbesprechungen ? Qui est-ce qui présentait ces questions ? Comment l'apprenait-on ?

R. - M; Sauckel a toujours attaché une grande impor-

H0580-0118

tance à ce que ces choses fussent vérifiées dans la pratique, et il entretenait un système très étendu d'inspecteurs pour être au courant de ces questions, et les rapports de ces inspecteurs étaient alors l'objet d'une discussion détaillée lors de nos Stabbesprechungen.

LE PRESIDENT. - J'ai une déclaration à faire.

Après avoir considéré la demande , en date du 21 mai du Ministère Public, et le memorandum des avocats de la Défense en date du 29 Mai, le Tribunal décide ce qui suit :

- La demande du Ministère Public que les arguments concernant l'innocence ou la culpabilité des accusés, soient connus à la fin des cas des accusés individuels, et avant la présentation du cas des organisations, cette motion est accordée.

Cependant, le Tribunal ne décidera pas la question de la culpabilité ou de l'innocence des accusés individuels après que toutes les preuves aient été entendues. Si plus tard, après la question des organisations, un avocat d'un accusé quelconque veut en tirer profit pour son client, il pourra faire la demande correspondante. Le Tribunal, après le cas des accusés individuels, entendra d'abord les arguments en ce qui les concerne, et ensuite il entendra le Ministère Public. Les discours de chaque accusé, pour lui-même, seront entendus à la fin du procès, avant la proclamation du verdict.

Le Tribunal décide que les argumentations sur l'innocence ou la culpabilité des accusés individuels, seront plus utiles si elles sont entendues tout de suite après la conclusion du cas des accusés individuels, et avant que le Tribunal en ait terminé avec cela. Il passera ensuite au cas des organisations. De plus, de cette façon, les avocats qui s'occuperont de la question des organisations, auront

H0580-0119

plus de temps pour compléter leur travail. Les accusés ne seront lésés en aucune sorte par cet arrangement. En plus du fait que leurs cas sont différents,par essence, du cas des organisations, ils pourront appeler à l'attention du Tribunal toute circonstance qui aura apparu , après l' audition du cas sur les organisations, utile à leur défense.

Le Tribunal ne trouve rien dans la Charte qui interdise cette procédure, et l'article 9 laisse à la discrétion du Tribunal la façon dont il veut entendre les témoignages, en ce qui concerne les organisations. Les avocats des accusés individuels ne seront pas autorisés à contre-interroger les témoins appelés par les avocats des organisations, ou à prendre une part quelconque aux débats, sauf s'ils sont spécialement autorisés à faire ainsi, par le Tribunal.

C'est tout. Le Tribunal siégera demain à 10 heures, en séance publique, à une heure de l'après-midi.

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU IER JUIN 1946, à 10 Heures.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-